

Opera mundi europe

RAPPORTS HEBDOMADAIRES SUR L'ÉCONOMIE EUROPÉENNE

D A N S C E N U M E R O

- LA LETTRE DE LA SEMAINE (p. 1-4)

La nouvelle économie hongroise (II)

Par Albert Masnata (Lausanne)

- LES COMMUNAUTÉS AU TRAVAIL (p. 5-8)

La préparation du dossier anglais; Négociations avec Malte; J.F. Deniau en Argentine et en Uruguay; Réunion du Comité Werner; Le Conseil de Ministres de l'Agriculture.

- ETUDES ET TENDANCES (p. 11-14)

Le développement du droit communautaire (II)

- EUROFLASH (p. 15-51)

Sommaire analytique, p. 15

Index alphabétique, p. 50

N° 559 - 14 Avril 1970

10 Av. Raymond-Poincaré

PARIS 16^e

IT
XV
E
E
MO

LA NOUVELLE ECONOMIE HONGROISE (II)

par Albert Masnata (Lausanne)

L'un des points majeurs de la réforme apportée en 1968 au système économique de la Hongrie est l'autonomie sensible donnée aux entreprises en matière de gestion financière et technique (voir Lettre n° 558). Il s'agit maintenant de savoir comment cette autonomie se combine avec la marche générale de l'économie nationale.

Tout d'abord se pose la question fondamentale du régime des prix. Désormais, exception faite des matières premières et des produits énergétiques, les prix de gros au départ de la production ne sont plus fixés autoritairement. Ils sont commandés par la rentabilité des entreprises et subissent donc l'influence du marché. Pour les prix de détails des articles de consommation directe, la situation est différente : 20% d'entre eux font l'objet d'une fixation autoritaire; 30 % se voient imposer des maxima; 27% sont calculés en fonction de directives précises; et le solde, soit 23%, est déterminé librement par les producteurs et les distributeurs. La majeure partie des produits alimentaires entre dans l'une ou l'autre des deux premières catégories; les produits textiles entrent pour l'essentiel dans l'une ou l'autre des deux dernières catégories.

On se trouve donc, dans l'ensemble, en présence d'une politique des prix beaucoup plus souple qu'en URSS. Dans ces conditions, en effet, les prix constituent, au niveau de la production et du commerce de gros, un facteur pesant d'une façon spontanée sur le circuit économique - étant entendu que l'on ne peut tout de même pas parler de prix dépendant entièrement du marché. L'adaptation des prix hongrois aux prix des autres pays socialistes, et spécialement à ceux de l'URSS se fait plutôt de façon "compensatoire", d'une branche à l'autre, que sur la base de prix mondiaux théoriquement respectés. En revanche, vis-à-vis des pays occidentaux, le problème doit encore être résolu par des adaptations successives dans le cadre du nouveau régime des relations économiques avec l'étranger.

A cet égard, on observe qu'en dehors du commerce extérieur proprement dit, qui est évidemment le facteur prédominant des relations économiques

extérieures, les problèmes monétaires ainsi que celui de la coopération technique et industrielle prennent une importance sans cesse plus grande. De fait, un des éléments capitaux de la nouvelle politique économique est constitué par la nécessité pour la Hongrie, si elle veut assurer sa place sur les marchés étrangers, d'accélérer l'assimilation des progrès technologiques accomplis en Occident.

Des organisations spéciales ont donc été créées à cet effet à l'intérieur du pays, et il ressort d'un rapport interne de la CNUCED arrêté à la mi-1969 et consacré à la coopération industrielle entre pays socialistes et pays à économie de marché que, parmi les premiers, la Hongrie était, de loin, liée aux seconds par le plus grand nombre d'accords. Ceux-ci ont été conclus pour un bon tiers avec l'Allemagne de l'Ouest, puis, dans l'ordre décroissant, avec la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Suède et la France.

En matière de commerce extérieur et de politique commerciale, les conséquences principales de la réforme sont les suivantes. En premier lieu, si le monopole d'Etat du commerce extérieur reste intact, les relations de l'économie hongroise avec l'étranger se caractérisent cependant désormais par la recherche d'une plus grande fluidité. Les entreprises disposent en effet d'une plus grande liberté de décision en ce qui concerne la vente de leurs produits : elles ne reçoivent plus d'instructions impératives, notamment dans le domaine des prix. Certes, les organisations centralisées pour le commerce extérieur existent toujours, mais leur rôle est modifié. Et surtout, un certain nombre d'entreprises sont autorisées à trafiquer directement avec l'étranger. Celles qui ne bénéficient pas de ce statut jouissent du droit de participer activement avec les administrations et organisations spécialisées aux tractations extérieures, et elles peuvent aussi envoyer leurs propres représentants à l'étranger. Ces relations directes tant à l'exportation qu'à l'importation sont favorisées par la Chambre de commerce de Hongrie.

Toutefois, comme toutes les transactions commerciales avec l'étranger sont intimement liées à des problèmes de règlement, la Banque nationale garde le contrôle des échanges monétaires, ne serait-ce que par souci de la balance des paiements. Il existe donc un double système concernant le régime des changes et des règlements extérieurs, l'un pour les opérations avec les autres pays du bloc socialiste, et l'autre pour les opérations traitées à l'Ouest. Cependant, la recherche de devises convertibles imprime au système une tendance générale, qui est d'éliminer le plus possible les "clearings" au profit d'accords de paiement plus souples. En outre, du fait de la réforme, les cours de change de la monnaie nationale, le forint, correspondent davantage à la réalité des prix intérieurs et extérieurs, les prix des marchandises importées se trouvent être plus élevés. On assiste en conséquence à deux mouvements simultanés de sens contraire à propos des importations, la plus grande liberté de celles-ci étant empêchée de jouer complètement pour la hausse des prix. Au demeurant, ni la doctrine, ni les mécanismes des relations monétaires avec l'étranger ne sont encore définitivement arrêtés.

Par ailleurs, dans le nouveau régime du commerce extérieur, le rôle des droits de douane est devenu important. Le tarif douanier a été révisé, et, pour l'établissement du niveau des droits, on est parti du principe que ceux-ci devaient désormais, en raison de la disparition des instructions impératives du Plan, peser sur les prix des importations. Le montant des droits varie selon les catégories de produits, et le tarif est à double colonne, ce qui permet à la Hongrie de chercher à s'assurer des concessions chez ses partenaires occidentaux, soit par l'intermédiaire du GATT, soit par négociations bilatérales, comme avec la CEE.

En d'autres termes, la Hongrie entend utiliser sa politique douanière tant comme moyen complémentaire de direction de son économie réformée que comme moyen d'accroissement de son commerce d'exportation notamment, en direction à la fois de l'Ouest et des pays en développement. Les ventes à l'étranger constituent en effet pour elle beaucoup plus que pour l'URSS un facteur capital de prospérité économique et de hausse du niveau de vie de sa population.

Il est évidemment trop tôt pour porter un jugement définitif sur les résultats obtenus par cette réforme économique, dont les protagonistes admettent eux-mêmes qu'elle n'a pas encore porté tous ses fruits. L'économie continue à souffrir de déséquilibres entre l'offre et la demande intérieures : il existe des possibilités de production dans des secteurs où la demande est insuffisante, tandis que certaines demandes en revanche ne peuvent être satisfaites. D'autres "contradictions" encore persistent dans le circuit économique. Mais on admet parfaitement dans les cercles dirigeants que la réalité économique doit imposer des ajustements aux mécanismes nouveaux. Ce qui signifie que des mesures complémentaires ne sont pas exclues, notamment dans le domaine des prix et des salaires dont on poursuit la stabilisation. Ce qui signifie également que les "fluctuations économiques", si elles peuvent sans doute être circonscrites en économie collectiviste planifiée, demeurent pratiquement impossibles à éliminer.

Dans son dernier bulletin, la Banque nationale de Hongrie émet le jugement général suivant sur l'évolution économique pendant la première moitié de 1969 : "Les objectifs essentiels du plan économique national ont été atteints; en même temps l'application du nouveau système de direction de l'économie s'est précisée. Les mécanismes régulateurs fonctionnent d'une façon appropriée". On trouve toutefois dans ce bulletin des appréciations nettement différenciées sur le comportement des principaux facteurs du circuit économique. Quant aux effets de la réforme sur les relations économiques avec l'étranger, les chiffres totaux pour 1968 indiquent une légère augmentation générale du commerce extérieur par rapport à 1967. Pour les neuf premiers mois de 1969, les exportations se sont montées en valeur à \$ 1.381 millions (dont 946 vers les pays socialistes et 435 vers les pays non socialistes), en hausse de 16 % sur 1968 (11 % pour les pays socialistes et 29 % pour les pays non socialistes). Pendant la même période, les importations ont été de \$ 1.380 millions (dont 942 et 438 respectivement), en hausse de 9 % sur 1968 (dont 10 % et 9 % respectivement).

On a donc enregistré une augmentation très rapide des exportations vers les pays non socialistes, principalement en produits alimentaires, matières de base et produits semi-manufacturés; de son côté, l'augmentation des importations en provenance de ces mêmes pays s'explique, nonobstant la stagnation des achats d'articles de consommation industriels, par l'accroissement des achats de biens d'investissement. Les plus forts pourcentages d'accroissement des importations ont été notés essentiellement sur la France et la Grande-Bretagne (+ 38 %), puis l'Autriche et la Suède (+ 25 et 23 %).

Ces chiffres semblent bien indiquer un certain démarrage du commerce avec l'Ouest. Encore que trop fragmentaires et s'étendant sur une trop courte période pour qu'il soit possible d'en tirer des conclusions assurées, ils incitent cependant à penser que pour pressentir l'évolution à venir des échanges Ouest-Est, il sera nécessaire de garder les yeux sur ce qui se passe en Hongrie, tout en sachant que, malgré la réforme, la spontanéité et la régularité des opérations commerciales et monétaires sont encore du domaine de l'idéal. En d'autres termes, il demeure indispensable de prévoir des dispositions spéciales en matière de politique commerciale bilatérale ou multilatérale dans le cadre européen.

LES COMMUNAUTÉS AU TRAVAIL

LA PREPARATION DU DOSSIER ANGLAIS.- Le Comité des Représentants Permanents des Six a consacré de longues heures la semaine dernière à la préparation de la "base commune" à partir de laquelle les Etats membres engageront la négociation d'élargissement de la Communauté. Leurs débats se sont déroulés sans aucun incident.

Il convient cependant de rappeler que cette "base commune" doit être arrêtée avant la fin du mois de juin, et aussi que le seul sujet à avoir été à peu près "épuisé" (au niveau des grands principes en tout cas) est la période de transition à accorder aux pays candidats. Or, le calendrier arrêté par les Ministres des Affaires Etrangères au cours de leur dernière session prévoit deux réunions (20 et 21 avril, 11 et 12 mai) pour la fixation de la position communautaire sur tous les autres problèmes relatifs à l'adhésion, ainsi qu'une dernière réunion, les 8 et 9 juin, pour la mise au point définitive de l'affaire de la négociation et surtout pour l'établissement de la liste des "options fondamentales" de développement qui seront soumises aux candidats. On peut donc s'étonner que certains Ministres ne craignent pas d'affirmer que les négociations d'élargissement pourraient débiter avant la fin du mois de juin.

Quels sont les problèmes que soulèvent encore les candidatures ? Le catalogue en est long. Les questions relatives à la CECA seront sans aucun doute réglées lors de la prochaine session : les Représentants permanents ont en effet assez sensiblement avancé sur ce point. De même, les questions institutionnelles ont-elles déjà fait l'objet de plusieurs débats entre Ministres, mais leur solution est également conditionnée par la décision à venir sur le nombre de membres que comprendra la Commission à partir du 1er juillet. Cependant, toute une série d'autres secteurs n'a pas encore été abordée à fond. Certains n'ont même fait l'objet d'aucune discussion entre Représentants permanents :

- 1°) Problèmes posés par l'Union douanière
- 2°) Problèmes posés par le Commonwealth; la Commission a transmis son rapport à ce sujet il y a 15 jours.
- 3°) Euratom : l'avis de la Commission ne remonte qu'à quelques jours. C'est une affaire particulièrement délicate, en raison du Traité de non prolifération des armes nucléaires, qui pourrait conduire Londres à refuser le contrôle de ses installations nucléaires par Euratom.
- 4°) Politique agricole commune et Règlement financier : il est clair qu'il s'agit d'un problème non négligeable.
- 5°) Sort à réserver aux pays de l'EFTA non candidats à l'adhésion.
- 6°) Dossier économique et monétaire : les Six ne doivent pas, à proprement parler, arrêter dans ce domaine une "base commune" de négociation, mais certains problèmes ne peuvent être passés sous silence.
- 7°) Procédure de négociation : nous avons examiné ici, dans notre dernier numéro, quelques unes des difficultés soulevées à ce propos.

LES COMMUNAUTÉS AU TRAVAIL

Ainsi, le plus gros reste donc à faire pour le Conseil de Ministres et, bien que les discussions entre les Six se soient déroulées dans de bonnes conditions jusqu'à présent, on voit mal comment deux sessions suffiraient pour donner une solution à tous les problèmes en suspens. Le dossier CECA est un exemple intéressant dans la mesure où il ne contenait pas de questions très épineuses : il a pourtant fallu quatre discussions au sein du Comité des Représentants permanents et deux inscriptions à l'ordre du jour du Conseil pour en terminer (ce devrait être le cas le 20 avril). Il ne serait certes pas raisonnable d'imaginer que l'échéance de la fin juin puisse ne pas être respectée ... encore que celle de la fin décembre relative à l'achèvement ne l'ait pas été non plus (et ne le soit toujours pas). Mais deux constatations au moins doivent être faites :

- 1°) En tout état de cause, deux sessions ministérielles ne suffiront pas; il serait plus sérieux de prévoir quatre sessions, d'autant plus que l'adoption du catalogue des "options fondamentales" de développement, notamment en matière monétaire, n'est pas une petite affaire. Cela étant, il est vraiment aventureux d'émettre l'avis que la négociation d'élargissement puisse s'ouvrir avant le mois de juillet.

- 2°) Le calendrier sera d'autant plus serré que les sessions des Ministres des Affaires Etrangères seront encombrées d'autres sujets, comme c'est le cas depuis deux mois. Le 20 avril déjà, on sait qu'outre l'adhésion, les Ministres devront se préoccuper du vin, d'Israël et de l'Espagne, sans doute des marchés publics de travaux. Il convient donc, dans toute la mesure du possible, d'en terminer au plus vite avec tous les autres problèmes.

NEGOCIATIONS AVEC MALTE.- Les négociations entre Malte et la Communauté ont débuté la semaine dernière à Bruxelles. Le gouvernement maltais avait formulé en septembre 1969 une demande d'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord préférentiel avec la CEE. Sur la base d'un rapport de la Commission, le Conseil avait décidé de l'ouverture de ces négociations en mars dernier et confié à la Commission un mandat à cet effet. Du côté maltais, les négociations ont été conduites par M. Rossignaud, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, et, du côté de la Commission, par M. Eduardo Martino, membre chargé des relations extérieures.

Cette première session a permis aux deux délégations de confronter leurs offres et leurs demandes et de "dégager une large convergence de vues". La prochaine réunion aura lieu les 2, 3 et 4 juin.

J.F. DENIAU EN ARGENTINE ET EN URUGUAY.- Jean François Deniau, Commissaire chargé du commerce extérieur, s'est rendu en Argentine et en Uruguay entre le 6 et le 11 avril. Ces deux pays ont en effet demandé à conclure avec la Communauté des accords commerciaux non préférentiels. Des conversations exploratoires ont eu lieu avec l'Argentine et la Commission vient de transmettre aux Etats membres une proposition d'ouverture de négociations proprement dites en vue de la conclusion d'un tel accord. Quant à l'Uruguay, la Commission vient de se prononcer en faveur de l'ouverture de conversations exploratoires.

REUNION DU COMITE WERNER.- Le "Comité Werner", du nom du Premier Ministre du Luxembourg qui en assume la présidence, a tenu la semaine dernière sa seconde réunion à Bruxelles. Ce Comité comprend les présidents des Comités spécialisés de la Communauté (politique conjoncturelle, politique économique à moyen terme, comités budgétaire, monétaire et comité des Gouverneurs des Banques Centrales) ainsi qu'un représentant de la Commission. Il doit remettre avant la fin du mois de mai au Conseil de Ministres un rapport sur la mise en oeuvre de l'Union économique et monétaire de la Communauté, conformément aux décisions arrêtées au sommet de La Haye.

Au cours de cette seconde réunion, des progrès non négligeables ont été accomplis. En premier lieu, les experts ont clarifié l'objectif : il ne suffit en effet pas de dire que l'on est d'accord pour réaliser une Union économique et monétaire. Encore faut-il s'entendre précisément sur ce que recouvre une telle notion. De la même façon, le Comité a établi un inventaire des moyens dont dispose actuellement la Communauté dans ce domaine. Il s'agissait en quelque sorte de préciser la base de départ. Ainsi, les experts ont-ils pu apprécier avec netteté le chemin qu'il faut parcourir, la "longue marche" selon l'expression consacrée.

Ce travail liminaire, peu spectaculaire mais indispensable, une fois effectué, le Comité Werner a pu se pencher sur le fond du problème. On sait à ce propos que, dès le départ, une divergence de principe assez sensible était apparue entre les Six entre les monétaristes d'une part et les "économistes" de l'autre. Pour les premiers, l'intégration monétaire doit être prioritaire, car elle entraînera l'intégration économique. C'est la thèse soutenue par la Belgique, le Luxembourg, la France et, dans une certaine mesure, l'Italie. Pour les seconds au contraire (Allemagne et Pays-Bas), l'intégration monétaire ne devra être réalisée que lorsque les politiques économiques nationales seront devenues suffisamment cohérentes. Cependant, si l'Allemagne et les Pays-Bas défendent la même thèse, ce n'est pas pour les mêmes raisons. A La Haye, on ne tient pas à ce que les Six aboutissent trop rapidement à des décisions dans le domaine monétaire, notamment à cause de l'affaire anglaise. A Bonn, il s'agit avant tout de limiter les risques de voir le trésor allemand "subventionner" les politiques économiques un peu laxistes de certains partenaires.

L'événement important est, en tout cas, que cette querelle de principe paraît dépassée. En fait, les experts ont reconnu - ce qui était d'ailleurs évident - que l'intégration économique et l'intégration monétaire sont absolument liées, que l'une ne peut aller sans l'autre et que, dans le fond, ce qui est capital, c'est d'établir précisément un processus d'intégration "combinée". C'est d'ailleurs finalement ce que la Commission avait proposé avec le second Plan Barre : progression simultanée sur les deux fronts, interdépendants et s'appuyant l'un sur l'autre. Reste évidemment maintenant à établir précisément ce processus. Quoiqu'il en soit, l'orientation de principe désormais dégagée paraît fondamentale.

C'est donc à cette tâche que le Comité va s'attacher au cours des trois prochaines réunions, qui lui permettront de mettre au point son Rapport. Celui-ci sera soumis aux Ministres des Finances des Six au cours de la réunion trimestrielle qui se tiendra à Rome à la fin du mois de mai. De cette façon, le Conseil des Affaires Etrangères sera à même, le 8 juin, de faire figurer l'intégration économi-

que et monétaire dans le catalogue des "options fondamentales" de renforcement de la Communauté qui seront soumises aux candidats à l'adhésion, dès l'ouverture des négociations.

Dans cette optique, la question de l'éventuel élargissement des marges de fluctuation des taux de change revêt une importance majeure aux yeux des spécialistes. A très brève échéance, probablement avant l'été, les Six vont devoir prendre position au sein des institutions monétaires internationales sur cet élargissement, préconisé par Washington avec le soutien de Londres. Il est clair - en tout cas des démonstrations chiffrées en ont été établies - qu'un tel élargissement des marges de fluctuations entre les monnaies des Etats membres de la Communauté aurait des conséquences désastreuses (pour commencer il n'y aurait plus, à proprement parler, de prix communs agricoles). C'est la raison pour laquelle, la plupart de ces Etats - et en tout cas la Commission (Raymond Barre a été extrêmement net sur ce point dans un discours prononcé à Londres la semaine dernière) - souhaitent que cet élargissement ne s'applique pas à l'intérieur de la Communauté. Ce serait la première étape d'un processus conduisant, à terme, à des parités fixes entre les monnaies des Six (ce qui n'exclut nullement l'application de l'élargissement des marges sur le plan international).

Il est bien évident que si les Six arrêtent une telle décision de principe début juin, c'est-à-dire avant l'ouverture des négociations d'adhésion, la Grande-Bretagne devra immédiatement confirmer sur le plan international qu'elle choisit effectivement l'Europe, en appuyant ses futurs partenaires et en n'appliquant pas à leur égard l'élargissement des marges de fluctuations des monnaies. Pour les membres actuels de la Communauté comme pour les candidats, cette affaire est donc la première "épreuve de vérité" du processus renforcement-élargissement de l'Europe des Six.

LE CONSEIL DE MINISTRES DE L'AGRICULTURE. - Les Ministres de l'Agriculture se sont réunis les 13 et 14 avril pour tenter d'en terminer avec l'"affaire du vin". On sait que le désaccord persistant entre l'Allemagne, l'Italie et la France à ce sujet bloque l'achèvement du Marché Commun, c'est-à-dire l'adoption du système définitif de financement de l'Europe Verte.

A vrai dire, les espoirs étaient minces, avant l'ouverture de la réunion, de voir les Ministres débrider l'abcès. On estimait que des progrès de détail pourraient être accomplis sur différents articles du Règlement, mais il paraissait exclu que la question de fond (l'harmonisation des pratiques oenologiques doit-elle se faire en même temps que la libre circulation, et par voie de Règlement?) puisse être résolue. Il appartiendra aux Ministres des Affaires Etrangères de trouver une solution lors de leur session des 20 et 21 avril. A moins de prendre de très gros risques quant au respect du calendrier général des travaux européens, il leur faut en terminer la semaine prochaine.

LE DEVELOPPEMENT DU DROIT COMMUNAUTAIRE (II)*

II - INTERPRETATION ET APPLICATION DES REGLES DE FOND DU DROIT COMMUNAUTAIRE.

L'interprétation et l'application des règles de fond sont confiées non seulement à la Cour de Justice et aux juridictions nationales, mais aussi aux organismes exécutifs de la Communauté; la mise en oeuvre du Traité et de ses règlements d'application exige en effet constamment l'établissement d'actes d'exécution - soit de caractère général, soit de caractère individuel - ce qui implique un effort permanent d'interprétation. Toutefois, on s'en tiendra ici à l'interprétation donnée par la Cour de Justice, et en ne mentionnant que les affaires les plus marquantes.

A - Libre circulation des marchandises

Une large part de la jurisprudence de la Cour est consacrée aux problèmes de la libre circulation, notamment celle des marchandises. Dans les premières années, la Cour s'est prononcée nettement en faveur de la portée absolue de certaines obligations imposées aux Etats membres : ainsi les articles 12 (interdiction de nouveaux droits de douane) et 31 (prohibition de nouvelles restrictions quantitatives) n'admettent aucune exception, même partielle ou temporaire.

La Cour a clairement confirmé le principe que les mesures de sauvegarde (notamment art. 226) constituent des dérogations aux dispositions du Traité, et qu'elles ne peuvent être autorisées que dans le respect des procédures spéciales organisées par les articles qui les concernent. L'existence même de ces procédures communautaires d'urgence ou de dérogation exclut en particulier toute action unilatérale de la part des Etats membres. Ceux-ci ne peuvent éluder lesdites procédures et les garanties qu'elles comportent en invoquant l'urgence ou la gravité de la situation, ou toute autre raison tirée de leur ordre public. L'art. 36 n'établit aucune clause de sauvegarde s'ajoutant à celle de l'art. 226. Pour autant qu'il s'agisse de mesures que la Commission doit au préalable autoriser, la Cour reconnaît plus particulièrement à cette dernière un large pouvoir d'appréciation excluant tout automatisme, en particulier quant à l'existence et à la gravité des difficultés.

En ce qui concerne les taxes d'effet équivalent, la Cour a récemment précisé sa jurisprudence antérieure (arrêts 24/68 et 2-3/69). La nouvelle définition qu'elle donne est la suivante : "Une charge pécuniaire, fut-elle minime, unilatéralement imposée, quelles que soient son appellation et sa technique et frappant les marchandises nationales ou étrangères à raison du fait qu'elles franchissent la frontière, lorsqu'elle n'est pas un droit de douane proprement dit, constitue

(*) Voir la première partie de cette étude dans notre N° 558

une taxe d'effet équivalent au sens des articles 9, 12, 13 et 16 du Traité, alors même qu'elle ne serait pas perçue au profit de l'Etat, qu'elle n'exercerait aucun effet discriminatoire ou protecteur, et que le produit imposé ne se trouverait pas en concurrence avec une production nationale".

Cette jurisprudence tient compte de ce que l'abolition des barrières douanières ne vise pas exclusivement à éliminer leur caractère protecteur, le Traité ayant au contraire entendu donner à la règle de l'élimination des droits de douane et des taxes en question un effet général. Les principes qui se dégagent de cette jurisprudence permettent aussi le traitement des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives, tel que la Commission l'a entrepris.

La Cour a aussi observé que, une fois le tarif douanier commun mis en place, l'adoption unilatérale ou le maintien par les Etats membres d'impositions autres que les droits de douane proprement dits sur les marchandises en provenance des pays tiers pourrait entraver la réalisation des objectifs que vise: l'application uniforme du tarif douanier commun.

B - Règles de concurrence

Les enseignements à tirer de la jurisprudence de la Cour à l'égard des règles de concurrence du Traité, et notamment de l'art. 85, deviennent de plus en plus nombreux et précieux. Cette jurisprudence est énoncée principalement à l'occasion des procès intentés contre la Commission par les entreprises concernées, et les tribunaux nationaux n'hésitent pas à en tenir compte dans leur domaine de responsabilité.

La Cour a éclairci les différentes notions de base contenues dans l'article 85 du Traité. Quant à la condition relative au commerce entre Etats membres, elle tend à déterminer l'empire du droit communautaire par rapport à celui des Etats. C'est seulement dans la mesure où un accord peut affecter le commerce entre Etats membres que l'altération de la concurrence provoquée par cet accord relève de l'art. 85.

Quant à savoir s'il y a atteinte à la concurrence, il faut tout d'abord considérer l'objet propre de l'accord. S'il s'avère que celui-ci a pour objet de restreindre, empêcher ou fausser le jeu de la concurrence, la prise en considération de ses effets est superflue. Dans le cas contraire, il convient d'examiner ceux-ci. Il faut alors réunir des éléments établissant que le jeu de la concurrence a été, en fait, soit empêché, soit restreint ou faussé de façon sensible.

Quant aux contrats d'exclusivité, la Cour constate que l'art. 85 ne crée aucun préjugé en fonction de leur nature juridique. Au contraire, une évaluation économique doit être faite, prenant en considération notamment la nature et la qualité des produits faisant l'objet de l'accord, la rigueur des clauses destinées à protéger l'exclusivité, etc ...

Compte tenu des appréciations complexes en matière économique auxquelles la Commission doit se livrer dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués, le contrôle juridictionnel se limite à cet égard à l'examen de la matérialité des faits et des qualifications juridiques que la Commission en déduit. Dans un arrêt récent

(5/69), la Cour a estimé qu'un accord d'exclusivité, même avec protection territoriale absolue, pouvait échapper à la prohibition du Traité lorsqu'il n'affecte les échanges entre Etats membres que d'une manière insignifiante.

D'autres précisions concernent les rapports entre l'art. 85 et les droits de propriété industrielle. D'abord la Cour, dans l'affaire Grundig-Consten, a écarté les objections tirées des art. 36, 222 et 234 du Traité : ces dispositions ne s'opposent pas à toute incidence du droit communautaire sur l'exercice des droits nationaux de propriété industrielle. Ensuite, dans l'arrêt Parke-Davis (24/67), la Cour s'est prononcée sur l'incidence des art. 85 et suivants sur l'exercice des droits résultant d'un brevet national.

En 1969, d'autres arrêts importants ont été rendus en cette matière. Ainsi, dans l'affaire 14/68, la Cour a dit pour droit qu'à défaut d'un règlement adopté en vertu de l'art. 85 § 2, qui en disposerait autrement, les autorités nationales peuvent intervenir contre une entente en application de leur loi interne, même lorsque l'examen de la position de cette entente à l'égard des règles communautaires est pendant devant la Commission. Elle a ainsi admis la possibilité d'une "double barrière", nationale et communautaire, contre un acte restreignant la concurrence. Mais elle a affirmé, en même temps, confirmant sur ce point sa jurisprudence antérieure, la nécessité d'assurer le respect du droit communautaire de la concurrence en cas de conflit entre celui-ci et la législation nationale. On peut déduire de cet arrêt que les Etats membres ne peuvent ni tolérer des restrictions à la concurrence interdites par la Commission en application du droit communautaire, ni interdire des restrictions à la concurrence que la Commission a relevées de l'interdiction communautaire.

Dans l'affaire 10/69, la Cour a précisé les effets de la "validité provisoire" d'accords notifiés à la Commission, mais dont la compatibilité avec l'art. 85 n'a encore fait l'objet d'aucune décision. Elle a tranché en faveur de la thèse que ces accords reçoivent leur plein effet, y compris l'exécution forcée, et cela dans l'intérêt de la sécurité des contrats.

Dans la mesure où une double procédure devant les autorités communautaires et nationales pourrait conduire à un cumul de sanctions, une exigence générale d'équité implique, aux yeux de la Cour, qu'il soit tenu compte de toute décision répressive antérieure pour la détermination d'une nouvelle sanction.

C - Affaires fiscales

En matière fiscale, le Traité CEE prévoit - outre une base juridique pour l'harmonisation future des impôts indirects (art. 99) - une série de dispositions relatives à l'interdiction de discriminations fiscales entre produits nationaux et produits importés (art. 95 à 97). Lors de plusieurs recours de la Commission contre les Etats membres au sujet de certaines réglementations discriminatoires, d'une part, et d'un nombre assez élevé d'affaires préjudiciaires d'autre part, la Cour a eu l'occasion d'interpréter ces articles. Elle a notamment défini le champ d'application des articles 95 et suivants par rapport aux interdictions des taxes d'effet équivalent à un droit de douane, et elle a contribué à éclairer la plupart des notions des dispositions fiscales dont l'interprétation était très controversée par la juris-

prudence des tribunaux nationaux et par la doctrine.

A noter l'arrêt dans l'affaire 26/27 : "L'art. 95 interdit à un Etat membre de frapper les produits des autres Etats membres d'impositions intérieures supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits similaires, ou de nature à protéger indirectement d'autres productions". En l'absence de produits nationaux similaires ou d'autres productions nationales susceptibles d'être protégées, l'art. 95 n'interdit donc pas à un Etat membre de frapper les produits importés d'autres Etats membres d'une imposition intérieure. La Cour a cependant observé que la liberté ainsi reconnue aux Etats membres a des limites. Le taux d'imposition doit rester dans le cadre général du système national d'imposition, dont la taxe litigieuse fait partie intégrante".

Mais la Cour a surtout efficacement élargi la protection juridique des particuliers en considérant que l'art. 95 est une disposition directement applicable qui confère des droits aux particuliers. Il est donc loisible à tout particulier qui s'estimerait lésé par une discrimination fiscale tombant sous l'article 95 d'en faire état devant les tribunaux nationaux.

D - AFFAIRES SOCIALES

La jurisprudence de la Cour est également importante dans le domaine social. Si la Cour n'a rendu qu'un seul arrêt en ce qui concerne l'interprétation des règlements pris en application de l'art. 48 du Traité CEE sur la libre circulation des travailleurs, elle a, en revanche, interprété à maintes reprises les dispositions communautaires relatives à la sécurité sociale de personnes qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

Sa jurisprudence à cet égard présente un intérêt d'autant plus grand que la Cour ne s'est pas bornée à interpréter les règlements n° 3 et 4 du Conseil, pris en application de l'art. 51 du Traité CEE, mais qu'elle a donné une interprétation de l'art. 51 lui-même. Les principes fondamentaux qu'elle a ainsi dégagés sont ceux dont la Commission s'est inspirée dans les propositions de révision des règlements n° 3 et 4 qu'elle a soumises au Conseil.

E - RESPONSABILITE DE LA COMMUNAUTE

A propos de la responsabilité de la Communauté en vertu de l'art. 215, la Cour a élucidé plusieurs points relatifs à la lésion d'intérêts légitimes, à la notion de fautes, à l'étendue du dommage, au concours des responsabilités.

Il faut noter que la Cour, en ce qui concerne les deux premiers points, a adopté une solution très favorable aux parties lésées par l'acte administratif entaché de faute. En ce qui concerne le concours des responsabilités entre Communauté et Etats membres, il importe, d'après la Cour, que la juridiction nationale ait été à même de se prononcer d'abord sur la responsabilité éventuelle de l'Etat membre en cause.

E U R O F L A S H

- P. 19 - AMEUBLEMENT - Allemagne : Association franco-allemande dans JAYCEE FURNITURE LTD (DEUTSCHLAND) - France : KANT & KLAAR ouvre une succursale indirecte à Haubourdin/Nord; Création de STE EUROPEENNE DE LITERIE & TAPISSERIE.
- P. 19 - BATIMENT & TRAVAUX PUBLICS - Allemagne : Projets industriels d'ASBESTOS; BREITENBURGER PORTLAND-CEMENT-FABRIK se défait de ses intérêts dans NORDZEMENT - France : Concentrations au profit d'EVERITUBE ainsi que de CARBONISATION, ENTREPRISE & CERAMIQUE; EAU & ASSAINISSEMENT SOCEA prend le contrôle d'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS ERNEST KOHLER - Italie : Association anglo-italienne dans CEMENTATION ELSE VIBROFLOTTAZIONE FONDAZIONI. Pays-Bas : Association MEBIN/VAN HATTUM dans BETONMORTELCENTRALE DINTELMOND, BLAUWHOED/NEDERHORST dans ONDERHOUDSMIJ. NEVON et MUWI-BEHEER/K.N.H.M. dans SLEUTELBOUW; Concentration au profit de BAAR & VAN DER WOUDE.
- P. 22 - CAOUTCHOUC - Belgique : CONRAD SCHDLTZ BELGIUM est à capital allemand - France : ETS PARITZY négocie la prise de contrôle de WOOD-MILNE - Pays-Bas : HAWODUR sera filiale de HARZER ACHSENWERKE.
- P. 23 - CHIMIE - Allemagne : ALUSUISSE ATLANTIK est filiale de SCHWEIZERISCHE ALUMINIUM; SCHRAMM LACK- & FARBENFABRIKEN passe sous le contrôle indirect de METALLGESELLSCHAFT - Belgique : DAVIS EQUIPMENT appartient au groupe ANKEN. - France : SECANOR représentera CONSOLIDATED PAINT & VARNISH; FRANÇAISE DE PRODUITS INDUSTRIES reprend les actifs de NOUVELLE STE PRODUITS CHIMIQUES DE LA MER ROUGE - Grande-Bretagne : Les accords ORONZIO DE NORA IMPIANTI ELETTOCHIMICI/SIMON-CARVES CHEMICAL ENGINEERING. - USA : Les accords ORONZIO DE NORA IMPIANTI ELETTOCHIMICI/PPG INDUSTRIES.
- P. 25 - COMMERCE - Allemagne : Création de TÜRKISAN GmbH - France : La participation de RUDOLF WARME dans LES DIFFUSIONS INDUSTRIELLES EUROPEENNES - Italie : METRO SELF SERVICE PER RIVENDITORI est à capital allemand; GROTEX ITALIA est d'origine yougoslave. Pays-Bas : KOK-EDE passe sous le contrôle de CEBECO.
- P. 26 - CONSTRUCTION AERONAUTIQUE - Allemagne : Association franco-allemande dans LIEBHERR-MESSIER LUFTFAHRTTECHNIK.
- P. 26 - CONSTRUCTION ELECTRIQUE - Allemagne : AIM MÜNCHEN VERTRIEBS distribuera ACCUMULATEURS TUDOR - Espagne : Une licence A. VAN KAICK-GENERATOREN pour FABRICACIONES ELECTRICAS, NAVALES & ARTILLERAS. France : AUDAX reprend un Département de MICRO-FRANCE. Grande-Bretagne : ARTHUR W. PEARSON & ASSOCIATES est à capital allemand. Italie : BEHR-THOMSON ITALIA est à capital américano-allemand. Pays-Bas : COMSIP AUTOMATION transforme en filiale sa succursale de La Haye; EVERSLED & VIGNOLES se défait de ses intérêts dans ENRAF-NONIUS - Yougoslavie : Les accords KORTING RADIO/ELEKTRONSKA INDUSRIJA.

- P. 28 - CONSTRUCTION MECANIQUE - Allemagne : REX CHAINBELT ouvre un bureau à Francfort; KLOCKNER-HUMBOLDT-DEUTZ reprend le Département "Tracteurs" de RHEINSTAHL HANOMAG; Création de VERTRIEBSGESELLSCHAFT PLASTIK-MASCHINEN; H. STRUNCK & C° prend la distribution de HARZPACK MASCHINENBAU PIOCH & BRÜNAU - Autriche : RHEINSTHAL HENSCHEL transforme en EISNER NUTZFAHRZEUG sa filiale de Linz - Espagne : VAN BERKELS prend le contrôle absolu de sa filiale de Barcelone - France : Une licence ERNST HEINKEL pour HERFILCO; WHITE CONSOLIDATED INDUSTRIES ferme sa filiale de Paris - Inde : Une licence WERKZEUGMASCHINENFABRIK GILDEMEISTER pour HINDUSTAN MACHINE TOOLS - Italie : BLOOM ENGINEERING s'installe à Milan - Israël : Association ANCIENS ETS. T.M.B. J. TOBLER-MECANIQUE DE PRECISION FRANCO-SUISSE/KOOR - Pays-Bas : IWEMA MACHINES est à capital suédois - RDA : Une licence WINKLER pour GUSTAV SCHMIDT & SOHNE - USA : DEMAG s'installe à Solon/Ohio; PECHINEY cède certains actifs à MENASCO MFG.
- P. 32 - EDITION - Allemagne : CIE PHONOGRAPHIQUE BARCLAY s'installe à Hambourg - France : NEW MUSIC CORP. FRANCE est à capital belge. Grande-Bretagne : DRUKKERIJ VAN LOOSBROEK s'installe à Londres. Pays-Bas : DEUTSCHE GRAMMOPHON réorganise ses intérêts à La Haye; GABA MUSIC est filiale d'UITGAVEN BASART.
- P. 33 - ELECTRONIQUE - Allemagne : Constitution définitive de SEEM ELECTRONISCHE BAUELEMENTE; THORIN & THORIN est à capital suédois; Nouveaux accords SIEMENS/AEG-TELEFUNKEN - France : PAUL LIPPKE transforme en filiale son bureau de Paris - Italie : Les apports de FINMECCANICA à FINANZIARIA TELEFONICA PER AZ. USA : GENERALE DE BELGIQUE devient indirectement propriétaire de SUTTER HILL C°.
- P. 34 - ENGINEERING - Pays-Bas : NEOTEC est à capital allemand.
- P. 35 - FINANCE - Allemagne : McCULLAGH LEASING s'installe à Francfort; Création d'UNIVERSAL-INVESTMENT - Belgique : BANQUE EUROPEENNE DE CREDIT A MOYEN TERME accueille un actionnaire autrichien; Création de LA FONCIERE & FINANCIERE LIEGEOISE - Grande-Bretagne : PROMODATA est filiale de LOCAFRANCE - Italie : Association italo-américaine dans FIRST NATIONAL CITY FLAMINIA-HOLDING DI SERVIZI FINANZIARI - Luxembourg : CAPITAL INTERNATIONAL FUND est d'origine américaine - Monaco : Association franco-italienne dans BANQUE CENTRALE MONEGASQUE DE CREDIT A LONG & MOYEN TERME. USA LOCAFRANCE U.S. est à capital français.
- P. 37 - INDUSTRIE ALIMENTAIRE - Allemagne : MACK & SCHÜHLE constitue une filiale d'importation de vins autrichiens - France : Naissance de SIMMENTHAL-FRANCE sous égide italienne; REMY MARTIN et COINTREAU deviennent actionnaires de KRUG & CIE; GENERALE ALIMENTAIRE prend le contrôle de KLAPISCH FRERES et devient actionnaire de ETS BORDEAU-CHESNEL - Grèce : Association italo-grecque dans ARDUINI HELLAS. - Belgique : IREKS et DEUTSCHE ARKADY développent DYLAMALT.
- P. 39 - METALLURGIE - Belgique : SUTER-STAVELLOT accueille un actionnaire suisse - France : ARTHUR HEINRICH s'installe à Bouxwiller/Bas Rhin; STORA KOPPARBERG est à capital suédois; DSD DILLINGER STAHLBAU concentre certains intérêts au profit de SECOMETAL ; Création

du groupement PURMET - Grèce : WÜRTEMBERGISCHE METALLWARENFABRIK ferme sa filiale d'Athènes - Luxembourg : SOUTHERN CROSS STEEL C^o (EUROPE) est à capital sudafricain - Pays-Bas : SAPHIER est filiale d'OSBY-PANNAN A/B; KAUFMANN BENELUX est à capital allemand.

- P. 41 - METALLURGIE - France : UMIA absorbe sa filiale CORPORATION MI-NIERE & INDUSTRIELLE - Pays-Bas : HOLLAND ALUMINIUM créée à La Haye une filiale H.A. BAUXIET AUSTRALIE.
- P. 41 - PHARMACIE - Allemagne : Nouvelle filiale à Frechen du groupe suédois BARNÄNGENS; ANDREA NORIS ZAHN prend le contrôle de WESTDEUTSCHE ARZNEIMITTEL et de C.H. KELLER - France : DEROL absorbe les laboratoires BERTHIER; Filiale commune COOPER/ROUSSEL-UCLAF; Trois séries de regroupement au sein du groupe FINANCIERE & INDUSTRIELLE DE PETROLE & DE PHARMACIE.
- P. 43 - PUBLICITE - Belgique : GARDNER ADVERTISING dissout sa filiale INTERGARD; Naissance de CINEMA PUBLICITAIRE BELGE.
- P. 43 - TEXTILES - Allemagne : SCHMIDT & TISCHMEYER passe sous le contrôle de KLASING - Autriche : Nouvelle filiale à Neufelden du groupe allemand ALFONS MULLER-WIPPERFÜRTH - Belgique : Les fondateurs britanniques de GELCO INDUSTRIES; Succursale à Bruxelles pour la nouvelle firme ECOR d'Amsterdam - France : Rupture des contacts entre ROSY et WARNACO; DICKSON CONSTANT dissout sa filiale ASTIL de Coudekerque; SNIA VISCOSA sera la seule propriétaire de l'usine à St-Quentin du groupe TEXTILE DELCER - Italie : LUREX d'Amsterdam s'installe à Milan; A. PAPAIZIAN & FILS de Marseille ferme sa succursale à Milan - Pays-Bas : Naissance à Amsterdam de la société ECOR qui prend le contrôle de "DE FAAM".
- P. 46 - TOURISME - Autriche : Intérêts allemands dans la nouvelle AIR-TOURS de Vienne - Belgique : Actionnaires français et suisse dans la nouvelle SOGEDET de Woluwe-St-Pierre.
- P. 46 - TRANSPORTS - Allemagne : Représentation à Mülheim pour LASH LINE de New York; Les fondateurs suisses d'ERMEWA à Munich; Fusion décidée entre HAPAG et NORDDEUTSCHER LLOYD - Belgique : Représentation à Anvers pour LASH LINE de New York; Association AHLERS LINES/SVEA LINES sur la Scandinavie; Représentation à Anvers pour DEUTSCHER CONTAINER DIENST de Hambourg - France : Les actionnaires à Strasbourg de la nouvelle CIE FRANCAISE DE NAVIGATION RHENANE; C.G.T. devient seule actionnaire de GENERALE TRANSMEDITERRANEENNE - Hongrie : Intérêts de Milan dans EUROCAR à Budapest - Italie : Les fondateurs espagnols de MATEU & MATEU ITALIA à Milan - Pays-Bas : Association Wm. H. MULLER/SVEA LINES sur la Scandinavie. Coopération entre XTRA de Boston et NESTORAK d'Amsterdam; Représentation pour DEUTSCHER CONTAINER DIENST; Coopération VENLOSE INTERNATIONALE EXPEDITIE/ERT TRAILER SPEDITION d'Hälsingborg.
- P. 49 - DIVERS - Allemagne : Liquidation à Felderkirchen de MONTANA-SPORT (articles de sport) - Belgique : Création de CHAMOIS EXPORT F.M. MEYER (peaux) ; Dissolution de TECLAB (équipements de laboratoires) - France : Liquidation de FRANCO-ESPAGNOLE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PETROLIERS.

AMEUBLEMENT

(559/19) Nouvellement formée pour la distribution en République Fédérale des sièges, tapis, lampes et autres articles d'ameublement de la société britannique JAYCEE FURNITURE LTD (Brighton), la firme JAYCEE FURNITURE LTD (DEUTSCHLAND) GmbH (capital de DM 100.000) l'a été à Solingen avec le concours de l'entreprise allemande de la branche (meubles "Orchidée") HERMANN BUDDE & C° KG qui la domicilie. Ses gérants sont MM. Hermann et Frank Budde, animateurs de cette dernière, assistés par M. Anthony Hoole (fondé de pouvoir), représentant du partenaire britannique.

(559/19) Spécialisée aux Pays-Bas dans la production de meubles, l'entreprise KANT & KLAAR N. V. (Zeist) a doté sa filiale belge KANT & KLAAR-BELGIE de Borgerhout (cf. N° 79 p. 20) d'une succursale en France (Haut-bourdin/Nord) pour la vente au détail et par correspondance de ses fabrications.

(559/19) Une association nouée entre les entreprises françaises de literie MATLASSOR SA (Lille) et STE DES MATELAS-MERINOS SA (Nanterre/Hts-de-Seine) a donné naissance à la STE EUROPEENNE DE LITERIE & TAPIS-SERIE-S. E. L. T. SA (Nanterre) au capital de F. 100.000, que préside M. Pierre Gauthier.

La première des fondatrices emploie 260 personnes dans ses usines au siège, à Bordeaux et Marseille.

BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

(559/19) Enjeu récent au Royaume-Uni entre les groupes de Londres BOVIS HOLDINGS LTD (cf. N° 535 p. 18) et TRAFALGAR HOUSE INVESTMENTS LTD (cf. N° 557 p. 14) d'une lutte de majorité qui s'est achevée au profit du second - dont la banque KLEINWORT BENSON a été l'intermédiaire - le groupe d'entreprises générales de génie civil THE CEMENTATION C° LTD de Croydon/Surrey (cf. N° 530 p. 18) a conclu à Milan une association 65/35 avec la société E. L. S. E. - EDILIZIA LAVORI SOTTOSUOLO ESTRAZIONI Srl (cf. N° 181 p. 14/15) pour l'exécution de travaux de fondation et consolidation des sols par "vibroflottation".

Le cadre en sera une filiale commune, CEMENTATION ELSE VIBROFLOTTAZIONE FONDAZIONI SpA (capital autorisé de Li. 50 millions), présidée par M. Léonard A. Riches - la part britannique y étant portée par la filiale de Croydon CEMENTATION C° (SUBSIDIARIES) LTD, par ailleurs actionnaire minoritaire de la filiale créée en 1967 à Milan par le groupe (cf. N° 450 p. 20).

(559/20) Il entre dans les intentions de la compagnie canadienne de fibres minérales d'amiante (notamment pour matériaux de construction et isolation) ASBESTOS CORP. LTD de Montreal/Ont. (cf. N° 543 p. 18) de construire en République Fédérale, sur un terrain de 20 ha à Nordhenham, une usine qui, après un investissement de l'ordre de DM 80 millions, sera opérationnelle en 1972 avec une capacité de 100.000 t./an.

La fondatrice, qui a déjà récemment pris une option aux Pays-Bas sur un terrain de 8 ha à Vlissingen (appartenant au groupe KON. MIJ. DE SCHELDE N. V.), est filiale à 54% environ du groupe de New York GENERAL DYNAMICS CORP. et affiliée au groupe ETERNIT SA (Kappelle-op-den-Bos), dont elle est elle-même actionnaire pour 10% environ.

(559/20) Membre à Amsterdam du groupe belge CIMENTERIES C. B. R. SA (cf. N° 539 p. 20) à travers sa filiale à 67,8% EERSTE NEDERLANDSE CEMENT INDUSTRIE-ENCI N. V. (cf. N° 468 p. 21), l'entreprise de béton et matériaux de construction MEBIN-MIJ. TOT EXPLOITATIE VAN BETONMORTELBEDRIJVEN IN NEDERLAND N. V. (cf. N° 483 p. 18) a conclu une association paritaire avec le groupe d'entreprises générales de Beverwijk VAN HATTUM & BLANKEVOORT N. V. (cf. N° 535 p. 18) pour l'installation d'une centrale à béton à Ejnaart en Heijningen. Cette unité sera exploitée par une filiale commune, BETONMORTELCENTRALE DINTELMOND (capital autorisé de Fl. 1 million), dont les administrateurs sont MM. Eric Groeneveld et H. M. Heppenhuis.

Affiliée au groupe suisse HOLDERBANK FINANCIERE GLARUS AG (cf. infra), ENCI est par ailleurs associée à parité avec le groupe KON. NED. HOOGOVENS & STAALFABRIEKEN N. V. (Ijmuiden) dans les compagnies CEMENTFABRIEK IJMUIDEN-CEMIJ N. V. et CEMENTFABRIEK ROZENBURG N. V.

(559/20) La compagnie cimentière de Hambourg BREITENBURGER PORTLAND-CEMENT-FABRIK s'est défait de l'intérêt de plus de 25 % qu'elle avait acquis fin 1968 de la compagnie AG FÜR INDUSTRIE & VERKEHRSEWESSEN de Francfort (cf. N° 552 p. 28) dans son homologue de Hanovre NORDZEMENT AG (cf. N° 540 p. 16), quatrième producteur national de la branche avec plus de 1 million de t./an (environ 3 % du marché).

Celle-ci reste cependant contrôlée par le groupe familial suisse SCHMIDHEINY (cf. N° 547 p. 19), majoritaire dans BREITENBURGER, et dont les intérêts comprennent notamment en Suisse le holding cimentier SCHWEIZERISCHE ZEMENT INDUSTRIE GESELLSCHAFT (Glarus) ainsi que la HOLDERBANK FINANCIERE GLARUS AG de Glarus (cf. N° 551 p. 16).

(559/20) L'entreprise d'Amsterdam BLAUWHOED N. V. (cf. N° 554 p. 18), membre du groupe d'entrepôts, magasins généraux et transports PAKHOED HOLDING N. V. (Rotterdam), a conclu une nouvelle association paritaire à Rotterdam (cf. N° 505 p. 20) avec le groupe de construction VERENIGDE BEDRIJVEN NEDERHORST (NEDERHORST UNITED) N. V. de Gouda (cf. infra) pour la réalisation de fondations et travaux souterrains. Le cadre en sera une filiale commune, ONDERHOUDSMIJ. NEVON N. V. (capital de Fl. 0,5 million), dirigée par M. Johan F. Wijmaalen.

(559/20) Dans la perspective de la concentration (cf. notamment N° 556 p. 27) des groupes français CIE DE PONT-A-MOUSSON SA (cf. infra) et CIE DE SAINT-GOBAIN SA (cf. N° 557 p. 15), une fusion a été décidée entre leurs filiales respectives à Paris EVERITUBE SA (cf. N° 537 p. 33) et STE DES PLASTIQUES S.G.V. SA (actifs bruts estimés à F. 12,4 millions) au profit de la première qui, absorbant également la STE IMMOBILIERE, 8 AVENUE DE LA REPUBLIQUE SA du Vésinet/Yvelines (F. 0,4 million), portera son capital à F. 36,7 millions.

Contrôlée par PONT-A-MOUSSON (directement pour 50,4% et indirectement pour 21,8%), EVERITUBE, dont le chiffre d'affaires s'est élevé en 1969 à F. 175 millions, produit dans quatre usines (Andanette/Drôme, Bassens/Gironde, Descartes/I. & V., et Melun/Seine & Marne) plus de 300.000 t./an de plaques, tuyaux et moulages en amiante-ciment (90% de son activité) ainsi que des tuyaux en béton et plaques translucides "Glacica" en polyester. Pour sa part S.G.V., filiale à 84% de SAINT GOBAIN, fabrique à Maromme/Seine Maritime des plaques de couverture et de bardage en polyester armé.

(559/21) Les groupes de Rotterdam PAKHOED HOLDING N.V. (cf. N° 550 p. 46) et de Gouda VERENIGDE BEDRIJVEN NEDERHORST (NEDERHORST UNITED) N.V. (cf. N° 554 p. 18) ont conclu une nouvelle association - à travers leur filiale paritaire MUWI-BEHEER N.V. - avec le groupe de génie rural et civil KON. NED. HEIDEMIJ. -K.N.H.M. N.V. d'Arnhem (cf. N° 533 p. 29) pour la construction et l'exploitation de terrains de sport, de jeux, gymnases, écoles, etc ...

Le cadre en sera une filiale commune, SLEUTELBOUW N.V. (Rotterdam), dont le principal sous-traitant sera l'entreprise locale MUIJS & DE WINTER'S BOUW & AANNEMINGSBEDRIJF N.V. (cf. N° 526 p. 15), passée en 1969 sous le contrôle conjoint de PAKHOED et de NEDERHORST et qui exploite les brevets "Muwi" de construction rapide.

(559/21) La compagnie française C. E. C. -CARBONISATION, ENTREPRISE & CERAMIQUE SA de Montrouge/Hts-de-Seine (cf. N° 558 p. 20) accroîtra sensiblement sa capacité de production de céramique sanitaire avec l'absorption à Limoges de C.G.S. -CIE GENERALE DU SANITAIRE SA, spécialiste de grosses pièces en grès, cérame, éviers, receveurs de douche ainsi que meubles sous évier en panneaux stratifiés. En rémunération d'actifs estimés (bruts) à F. 15,8 millions, elle portera son capital à F. 18 millions.

Affiliée pour 27,36% à la CIE DES COMPTEURS SA (cf. N° 556 p. 22), C. E. C. a réalisé en 1969 un chiffre d'affaires de F. 140,6 millions (notamment avec ses fours à coke et industriels, matériaux réfractaires, etc ...).

(559/22) Une concentration a été décidée aux Pays-Bas entre les entreprises générales de construction AANEMERSBEDRIJF BAAR & VAN DER WOUDE N. V. (Uithuizen/Groningue) et N. V. AANEMERSBEDRIJF v/h P. A. VAN WIJNEN (Dordrecht), la première, dirigée par M. A. Baar et occupant 120 personnes, devenant succursale de la seconde.

Animée par MM. C. Van Wijnen et S. Wander, celle-ci, qui occupe plus de 1.400 personnes, exerce le principal de ses activités dans les provinces de Groningue, Drenthe et Friesland avec quatre succursales (Dordrecht, La Haye, Arnhem et Den Helder).

(559/22) Membre à Paris du groupe CIE DE PONT-A-MOUSSON SA de Nancy (cf. N° 557 p. 35), l'entreprise d'épuration et assainissement des eaux, traitement des ordures ménagères, pose d'adductions d'eau et pipe-lines, etc ... EAU & ASSAINISSEMENT SOCEA SA (cf. N° 546 p. 23) s'est assurée le contrôle quasi-absolu de l'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS ERNEST KOHLER SA (Labroque/Bas Rhin).

Contrôlée jusqu'ici par la famille Kohler - qui demeure propriétaire de la STE D'EXPLOITATION DE MATERIEL DE L'ENTREPRISE E. KOHLER-SEMEK SA (Labroque) - celle-ci a réalisé en 1969 un chiffre d'affaires de F. 6,6 millions, celui de SOCEA s'établissant à F. 337,8 millions.

CAOUTCHOUC

(559/22) Directeur adjoint à Hambourg de l'entreprise de courroies de transmission, bandes transporteuses CONRAD SCHOLTZ AG (cf. N° 307 p. 30), M. Stephan Lochner détient le contrôle quasi-absolu en Belgique de la société de vente CONRAD SCHOLTZ BELGIUM Sprl (Overijse), nouvellement formée au capital de FB 250.000.

Au capital de DM 4 millions, la fondatrice (succursales à Wattenscheid et Mannheim) réalise avec 700 salariés environ un chiffre d'affaires annuel supérieur à DM 25 millions; elle est affiliée pour plus de 25% à la VEREINSBANK IN HAMBURG de Hambourg (cf. N° 540 p. 30) et est présente au Royaume-Uni avec une filiale, CONRAD SCHOLTZ (GREAT BRITAIN) LTD (Cambridge).

(559/22) L'entreprise mécanique allemande HARZER ACHSENWERKE KG SCHWEMANN & ALTHOFF de Bornum/Harz (cf. N° 320 p. 18) se propose d'associer sa filiale néerlandaise ARNHEMSE RUBBERFABRIEK (ARUFA) N. V. (Arnhem) à la construction à Enschede d'une usine d'articles plastiques et caoutchoutier, qui, opérationnelle à l'été 1970 sera exploitée par une filiale commune, HAWODUR N. V.

Ayant pour associés personnellement responsables MM. Dieter Schwemann et Georg F. Althoff, la fondatrice réalise avec près de 900 salariés un chiffre d'affaires annuel avoisinant DM 25 millions.

(559/23) Filiale quasi-absolue du groupe caoutchoutier français MAPA-FIT SA de Villiers-le-Bel/Val d'Oise (cf. N° 546 p. 21), la compagnie ETS PARITZY SA (Mauléon/B.P.) a lancé, par l'intermédiaire de la BANQUE DE PARIS & DES PAYS-BAS SA (cf. N° 558 p. 33), une offre publique visant l'acquisition du contrôle absolu de l'entreprise d'articles en caoutchouc pour l'industrie de la chaussure WOOD-MILNE SA (capital de F. 4,25 millions) de Rueil-Malmaison /Hts-de-Seine, où elle est majoritaire à 82,26% depuis février 1969 (cf. N° 499 p. 17).

MAPA-FIT, qui compte parmi ses principaux actionnaires les groupes LEVEN (cf. N° 546 p. 40) et U.A.P. - UNION DES ASSURANCES DE PARIS SA (cf. N° 557 p. 25), a réalisé en 1969 un chiffre d'affaires de F. 93,167 millions; il sera prochainement actionnaire pour 20% des ETS HUTCHINSON SA de Paris (cf. N° 546 p. 21) pour avoir souscrit une émission d'obligations convertibles qui lui a été réservée. WOOD MILNE a réalisé en 1969 un chiffre d'affaires de F. 35,3 millions; ses principaux intérêts en France comprennent la STE INDUSTRIELLE & TECHNIQUE DE L'EUROPE SA (Etrepagny/Eure) et l'entreprise M. CATY & CIE SA (Bourg-de-Péage/Drôme).

CHIMIE

(559/23) Le groupe d'engineering chimique et pétrochimique de Milan ORONZIO DE NORA IMPIANTI ELETTOCHIMICI Sas (cf. N° 522 p. 20) a conclu deux accords avec des entreprises, l'une britannique et l'autre américaine. Le premier, avec SIMON-CARVES CHEMICAL ENGINEERING LTD de Stockport/Ches. Ches. (groupe SIMON-CARVES CHEMICAL ENGINEERING LTD de Stockport/Ches. sous licence du partenaire italien d'installations de production de chlorate de soude ainsi que sur sa représentation au Royaume-Uni, en Irlande, Afrique du Sud, Australie et Nouvelle Zélande.

Le second, avec PPG INDUSTRIES INC. de Pittsburgh (cf. N° 558 p. 42), porte sur la fabrication, par échanges de brevets, d'électrodes spéciales bipolaires entièrement métalliques pour la production de chlore, soude et hydrogène notamment. Ces électrodes "PPG-DE NORA" seront commercialisées au Canada et aux Etats-Unis par le partenaire américain et, dans le reste du monde par le partenaire italien.

(559/23) Le groupe américain de produits pour photographie et enregistrement du son (films, pellicules, bandes magnétiques, etc...) ANKEN CORP. de Newton/N.J. (anc. ANKEN CHEMICAL & FILM CORP.) a pris pied chez les Six avec la création d'une filiale à Bruxelles, DAVIS EQUIPMENT SA (capital de FB 100.000).

Présidée par M. James E. Dutchak et dirigée par M. Roger R. Rose, celle-ci a pour objet la représentation des bandes magnétiques pour le traitement de l'information fabriquées par la compagnie DAVIS EQUIPMENT INC. (groupe ANKEN).

(559/24) Récemment constituée en France au capital de F. 20.000 et avec pour gérant M. Jacques Maes, la société S. E. C. A. N. O. R. Sarl (Tourcoing) l'a été pour la représentation des produits de revêtement de surface, d'étanchéité pour l'industrie du bâtiment, etc... de l'entreprise américaine CONSOLIDATED PAINT & VARNISH CORP. de Cleveland/Ohio (cf. n° 372 p. 13).

En République Fédérale, en Autriche et dans les pays de l'Est, ces produits sont distribués par la firme autrichienne WEKA HANDELS GmbH (Salzbourg).

(559/24) Le groupe métallurgique SCHWEIZERISCHE ALUMINIUM AG de Zurich et Chippis (cf. n° 547 p. 34) a décidé l'implantation en République Fédérale (Wilhelmshaven) d'un complexe chimique réclamant un investissement global de l'ordre de DM. 1 milliard et devant créer un millier d'emplois.

Dans une première étape, une nouvelle filiale, ALUSUISSE ATLANTIK GmbH (Wilhelmshaven) au capital initial de DM. 0,1 million, érigera au prix de DM. 70 millions une usine de chlorure de potassium par électrolyse - à laquelle s'adjoindront par la suite des usines plastiques, etc...

(559/24) Filiale à 68,5 % à Cologne du groupe germano-suisse METALLGESELLSCHAFT AG (Francfort) et affiliée pour 10 % à la compagnie allemande SCHLESISCHE AG FÜR BERGBAU & ZINKHÜTTENBETRIEB (Brunswick), l'entreprise chimique et minière (notamment zinc et barytine) SACHTLEBEN AG FÜR BERGBAU & CHEMISCHE INDUSTRIE (cf. n° 555 p. 35) a pris à Offenbach le contrôle majoritaire de la firme de laques et peintures SCHRAMM LACK- & FARBENFABRIKEN AG (cf. n° 111 p. 15). Celle-ci (capital de DM. 2,4 millions), qui réalise avec plus de 400 employés un chiffre d'affaires annuel de l'ordre de DM. 30 millions, possède une filiale absolue à Neunkirchen, SAAR-COLOR GmbH.

SACHTLEBEN, dont le chiffre d'affaires consolidé s'est élevé en 1968/69 à DM. 220,3 millions, a récemment acquis un intérêt de moitié dans la firme de fabrication de baryte DEUTSCHE BARYTINDUSTRIE DR. RUDOLF ALBERTI & C° (Bad Lauterberg/Harz) ainsi qu'une participation de 51 % dans l'entreprise de protection des bâtiments contre les rayons ANTIDRON GES. FÜR STRAHLENSCHUTZ GmbH & C° KG (Dortmund).

(559/24) La CIE FRANCAISE DE PRODUITS INDUSTRIELS-C.F.P.I. SA (Asnières/Hts-de-Seine) a repris l'ensemble des actifs de la NOUVELLE STE PRODUITS CHIMIQUES DE LA MER ROUGE SA (Mulhouse-Dornach/Ht-Rhin) qui, spécialisée dans les produits auxiliaires pour industries textiles et du cuir (usine au siège), a récemment été déclarée en faillite.

Présidée par M. A. Hers, la C.F.P.I. (capital de F. 3,5 millions) emploie dans son usine de Gaillon/Eure 500 personnes à la fabrication de produits chimiques pour la protection des surfaces métalliques, le traitement des eaux, désherbants, tensio-actifs, détergents, etc...

COMMERCE

(559/25) L'expansion en Italie du groupe de commerce en gros (type "Cash and Carry") de Düsseldorf METRO-SB-GROSSMÄRKE GmbH & C° KG (cf. n° 556 p. 21) sera du ressort de la firme de Milan METRO SELF SERVICE PER RIVENDITORI Sprl (capital de Li. 990.000), créée par M. C. Dombrowsky et dirigée par M. Otto Beisheim, gérant associé de la fondatrice.

(559/25) La firme allemande RUDOLF WARME GmbH & C° KG de Niedernhausen/Taunus (cf. n° 552 p. 23) a participé à titre minoritaire à la création en France (Gennevilliers/Hts-de-Seine) de la société commerciale LES DIFFUSIONS INDUSTRIELLES EUROPEENNES SA (capital de F. 300.000) qui, présidée par M^{me} G. Nahmias-Roux, est spécialisée dans la représentation et le courtage de produits industriels.

(559/25) Des intérêts yougoslaves portés notamment par M. Aspareuh Kanevce (Skopje) ont été à l'origine à Milan de la firme d'import-export et représentation GROTEX ITALIA Srl (capital de Li. 200.000), que gère M. Stameski Brauko (yougoslave résidant à Milan), associé pour 50 %.

(559/25) Constituée à Cologne début 1966 par des travailleurs turcs en République Fédérale pour favoriser les échanges germano-turcs et participer à des projets industriels en Turquie, la société TÜRKSAN AG (cf. n° 348 p. 30) a maintenant une société-soeur d'import-export de produits turcs et allemands, TÜRSAN GESELLSCHAFT FÜR INDUSTRIE, HANDEL & BETREUUNG TÜRKISCHER STAATSANGEHÖRIGER mbH & C° KG (Cologne), que commandite une société à responsabilité limitée (GmbH) du même nom (capital de DM. 20.000), dont le gérant est M. Sümer Akat.

(559/25) La coopérative agricole de Rotterdam CEBECO-DE NATIONALE COÖPERATIEVE AAN- & VERKOOPVERENIGING VOOR LAND & TUINBOUW G. A. (cf. n° 508 p. 29) a pris à Ede le contrôle de la firme de commerce de gros et détail de produits pour l'élevage, l'alimentation, etc... KOK-EDE N. V. Occupant quelque 230 personnes et animée par MM. Cornelis J. Kok, H. A. H. Mattijssen et J. H. C. Lindhout, celle-ci réalise un chiffre d'affaires annuel de Fl. 35 millions environ.

CONSTRUCTION AERONAUTIQUE

(559/26) Afin de soumissionner conjointement aux offres publiques relatives à la construction de l'avion "Airbus", notamment en matière de pneus, freins, etc . . . , les entreprises de Paris MESSIER SA (cf. N° 542 p. 23) et de Lindenberg/Allgäu LIEBHERR oHG de Biberach/Riss (cf. N° 502 p. 20) se sont associées pour former la société LIEBHERR-MESSIER LUFTFAHRTTECHNIK GmbH (Lindenberg). Au capital de DM 20.000, celle-ci a pour gérants MM. Jacques André Benichon et Karl Schwiegelshohn.

Parmi les récentes opérations de LIEBHERR, figurent : (1) la formation de la filiale LIEBHERR-VERZAHNTECHNIK GmbH (Kempten/Allgäu) au capital de DM 100.000; (2) l'absorption par le holding suisse LIEBHERR-INTERHOLDING AG (Wettingen/Argovie), dont le capital avait été préalablement porté à FS 25 millions, de quatre filiales à Wettingen : BISCHHOLDING GmbH, COHOLDING GmbH, LIHOLDING GmbH et MARISO GmbH, toutes au capital de FS 2 millions.

CONSTRUCTION ELECTRIQUE

(559/26) Affiliée en République Fédérale du groupe américain STANDARD-THOMSON CORP. (Waltham/Mass.), la firme d'appareils de thermorégulation, échanges thermiques, radiateurs, etc . . . BEHR-THOMSON DEHNSTOFFREGLER GmbH de Stuttgart-Feuerbach (cf. N° 511 p. 23) a renforcé son implantation chez les Six en créant à Turin une filiale de vente et services techniques, BEHR-THOMSON ITALIA SpA (capital de Li. 10 millions), présidée par M. E. T. Koehler.

(559/26) Les mines d'Etat néerlandaises N. V. NEDERLANDSE STAATSMIJNEN (D. S. M.) de Heerlan (cf. N° 553 p. 22) ont repris à la compagnie britannique EVERSLED & VIGNOLES LTD (groupe GEORGE KENT LTD de Luton/Beds. - cf. N° 533 p. 27) sa participation de 25% à Delft dans l'entreprise d'appareils électriques, scientifiques et médicaux VERENIGDE INSTRUMENTENFABRIEKEN ENRAF-NONIUS N. V. (cf. N° 524 p. 17).

Celle-ci, qui exploite des usines à son siège ainsi qu'à Ermelo et Alkmaar (JARO N. V. - cf. N° 512 p. 22), s'apprête à édifier à Brunssum un nouveau centre industriel d'instruments électriques et électromécaniques de contrôle et mesure pour l'industrie chimique notamment. Cette unité (200 ouvriers) sera exploitée par une filiale absolue, ENRAF-NONIUS LIMBURG N. V. (capital de Fl. 1 million), dirigée par M. G. D. A. Hoekstra. Le groupe D. S. M., principal client de la nouvelle affaire, lui apportera son concours technique.

(559/27) Spécialisée en France dans les équipements électriques de commande automatique et de contrôle, la firme COMSIP AUTOMATION SA (Montesson/Yvelines) - membre du groupe LEBON & CIE SA (cf. N° 558 p. 26) à travers la compagnie LEBON INDUSTRIE SA (cf. N° 531 p. 40) qui la contrôle à 82,3 % - a transformé sa succursale de 's-Gravenhage en filiale, COMSIP AUTOMATION NEDERLAND N. V. (capital de Fl. 200.000). Sa participation directe y est de 20%, le solde étant détenu par la filiale d'Ixelles-Bruxelles COMSIP AUTOMATION BENELUX SA, qu'anime M. Claude Varinois, directeur de la nouvelle affaire.

La fondatrice possède sous son nom plusieurs filiales ou succursales à l'étranger, notamment à Londres, Francfort, Madrid, etc ...

(559/27) Directeurs depuis peu (cf. N° 544 p. 23) de la firme de Londres KIEPE ELECTRIC LTD (capital de £ 1.000), chargée de la représentation de la compagnie allemande d'équipements électriques et électroniques KIEPE-ELEKTRIK KG (Düsseldorf-Reisholz), MM. Helmut Kiepe (Düsseldorf) et Arthur W. Pearson (Windsor) exercent les mêmes fonctions dans l'entreprise d'équipements électriques ARTHUR W. PEARSON & ASSOCIATES LTD (capital de £ 1.000), nouvellement formée à Windsor pour reprendre les activités de la firme ARTHUR W. PEARSON & ASSOCIATES, propriété de M. Pearson.

(559/27) Spécialisée à Francfort avec un millier d'ouvriers dans la fabrication de générateurs, redresseurs, moteurs électriques, etc ..., la compagnie A. VAN KAICK-GENERATOREN- & MOTORENWERKE oHG (usines à Neu-Isenburg, Erzhausen et Ingolstadt) a accordé à la compagnie espagnole FENYA-FABRICACIONES ELECTRICAS, NAVALES & ARTILLERAS (El Ferrol del Caudillo) une licence de ses générateurs "Avk" jusqu'à 2.500 KVA.

(559/27) Connue pour ses hauts parleurs et enceintes acoustiques, la compagnie française AUDAX SA de Montreuil/Seine-St-Denis (cf. N° 518 p. 27) a repris le Département "microphones" de l'entreprise de matériels électriques et composants électroniques de radio, électrophones, etc ... MICRO-FRANCE SA (Montreuil).

Désormais intéressée dans le captage et la restitution des sons, AUDAX emploie 600 personnes dans ses usines de Joinville/Val-de-Marne, Château du Loir et La Flèche/Sarthe.

(559/27) Nouvellement formée à Munich, la firme AIM MÜNCHEN VERTRIEBS GmbH (capital de DM 0,4 million) l'a été notamment pour la distribution des fabrications électro-chimiques (principalement accumulateurs) de la compagnie belge ACCUMULATEURS TUDOR SA de Florival-Archennes (cf. N° 520 p. 22). Son gérant, M. Siegfried Siegmund, lui a apporté les activités de la firme AIM MÜNCHEN SIEGFRIED SIEGMUND (Munich).

(559/28) Liée depuis peu (cf. N° 557 p. 17) en Yougoslavie à l'entreprise GORENJE (Valenja), la compagnie allemande de radiorécepteurs, téléviseurs, etc . . . KÖRTING RADIO WERKE GmbH (Grassau/Chiemgau) a conclu un accord de coopération avec une autre entreprise yougoslave de la branche, ELEKTRONSKA INDUSTRIJA-E.I. de Nis (cf. N° 501 p. 28), qui bénéficiera notamment de son know-how en matière de fabrication de téléviseurs "couleur" selon le système "Pal", destinés principalement à l'exportation.

CONSTRUCTION MECANIQUE

(559/28) Le groupe de mécanique lourde de Duisburg DEMAG AG (cf. N° 557 p. 24) a enrichi ses intérêts sur le Continent nord-américain avec la création d'une filiale aux Etats-Unis, DEMAG MATERIALS HANDLING CORP., chargée de la construction à Solon/Ohio d'une usine d'équipements de manutention devant être opérationnelle en été 1970.

Dans cette région, le groupe était déjà présent notamment avec les filiales AMERICAN DEMAG CORP. (New York), DEMAG HOISTS & CRANES CORP. (Detroit/Mich.) et DEMAG INDUSTRIAL EQUIPMENT LTD (Clarkson/Canada).

(559/28) Spécialiste en Suède de machines de travail des métaux pour emballages et boîtes de conserves alimentaires (sauf machines d'emballage), la compagnie A/B IWEMA de Göteborg (cf. N° 251 p. 24) s'est donnée une filiale de vente à Amsterdam, IWEMA MACHINES N. V. (capital de Fl. 50.000) qui, dirigée par MM. H. D. Gosau et K. Meier, est placée sous le contrôle direct de la filiale de Lucerne FORMTECNIC AG.

La fondatrice est présente depuis 1964 sur le marché allemand avec une filiale à Winterbach, IWEMA MASCHINENVERTRIEBSGESELLSCHAFT mbH.

(559/28) La compagnie mécanique de Karlsruhe ERNST HEINKEL MASCHINENBAU GmbH (cf. N° 547 p. 21) a accordé à l'entreprise française HERFILCO SA (Clichy-sous-Bois/Seine-St-Denis) une licence de centrifugeuses (notamment pour l'industrie chimique) qui seront distribuées tant en France que dans les pays francophones d'Afrique.

Ancienne HERFILCO-COMIMEX Sarl, la firme française est affiliée à la compagnie américaine HERCULES FILTER CORP. (Hawthorne/N. J.) dont elle fabrique sous licence des appareils à filtrer. La compagnie allemande avait déjà accordé les mêmes licences à la Division THE PFAUDLER C° du groupe de New York SYBRON CORP. (vente dans l'ensemble du Continent Américain) ainsi qu'à la compagnie de Tokyo MATSUZAKA TRADING C° LTD (valable pour l'Asie du Sud-Est).

(559/29) Le conglomérat de Tel Aviv KOOR C° LTD (cf. N° 551 p. 43) a conclu avec l'entreprise mécanique française (notamment mandrins pour machines-outils) ANCIENS ETS T. M. B. J. TOBLER-MECANIQUE DE PRECISION FRANCO-SUISSE SA (Malakoff/Hts-de-Seine) un accord pour la construction en commun à Dimona/Israël d'une usine de mandrins représentant un investissement de F. 6,5 millions environ.

Le partenaire français, qui apportera son "know how" à la nouvelle unité, acquerra 80% de sa production, dont une autre partie sera exportée vers les Etats-Unis.

(559/29) La compagnie allemande FR. WINKLER KG de Villingen (cf. N° 528 p. 18), qui se consacre aux machines et fours pour boulangeries, a accordé une licence de fours à son homologue de République Démocratique Allemande GUSTAV SCHMIDT & SÖHNE (Bautzen).

(559/29) Spécialiste à Pittsburgh d'outillages et robinetterie pour fours industriels, brûleurs, etc . . . , la firme BLOOM ENGINEERING C° INC, (cf. N° 547 p. 34) a installé à Milan une filiale de vente et assistance technique, BLOOM ENGINEERING EUROPA SpA (capital de Li. 3 millions), que préside M. Franklin H. Miller (cf. N° 469 p. 32), gérant de la filiale de Düsseldorf (actionnaire pour 7,5 % de la nouvelle affaire).

(559/29) Filiale du groupe d'Essen RHEINISCHE STAHLWERKE, la compagnie mécanique RHEINSTAHL HENSCHEL AG de Kassel (cf. N° 555 p. 24) a ramené à 66,6 % son contrôle sur la compagnie autrichienne HENSCHEL AUSTRIA GmbH (Linz) à l'occasion de l'augmentation de son capital de Sch. 20 à 30 millions. Elle y a désormais pour associé l'homme d'affaires autrichien Kamillo Eisner, qui a fait apport des actifs de l'entreprise EISNER (Linz), ce qui a entraîné la transformation de la compagnie de Linz en EISNER NUTZFAHRZEUG GmbH.

(559/29) Le groupe mécanique de Milwaukee/Wis. REX CHAIN-BELT INC. (cf. n° 545 p. 23) a ouvert à Francfort un bureau de sa filiale REX INTERNATIONAL INC.

En République Fédérale, ce groupe a récemment pris le contrôle de l'entreprise d'équipements pour usines d'éléments préfabriqués en béton et matériels de travaux publics ARBAU BAU- & INDUSTRIEBEDARF VON BODDIEN DR. SIEBENEICHER (Heidelberg), qui lui a apporté une filiale à Paris, ARBAU INTERNATIONAL SA. L'acquisition à Bruxelles de la firme d'engineering O. C. P. SA (cf. n° 514 p. 26) lui a également donné une filiale indirecte en France, HYDROTEC SA (Le Plessis-Robinson/Hauts-de-Seine).

(559/30) Un accord de coopération conclu entre le groupe de Köln-Deutz KLÖCKNER-HUMBOLDT-DEUTZ AG (cf. n° 557 p. 19) et la filiale RHEINSTAHL HANOMAG AG de Hanovre (cf. n° 541 p. 24) du groupe RHEINISCHE STAHLWERKE d'Essen (cf. n° 555 p. 24) permettra à la seconde d'arrêter progressivement, d'ici mars 1971, ses productions de tracteurs - 6.400 unités en 1969, soit 6,5 % environ de la production nationale pour un chiffre d'affaires de DM. 80 millions - et d'en confier la maintenance, après une période d'exploitation commune, à son nouveau partenaire. Celui-ci, première entreprise de la branche en République Fédérale avec en 1969/70 quelque 30.000 tracteurs (environ 20 % de la production nationale), reprendra également une partie de l'organisation de vente HANOMAG tant en République Fédérale qu'à l'étranger.

HANOMAG, qui avait déjà cédé il y a quelques mois (cf. n° 531 p. 19) sa filiale industrielle (4.000 tracteurs/an) en Argentine, RHEINSTAHL-HANOMAG-CURASA (Rosario), au groupe canadien de la branche MASSEY FERGUSON LTD (Toronto/Ont.), consacrera dorénavant la totalité des capacités de son usine de Hanovre à la production de grues.

(559/30) Dans le cadre de la rationalisation (en cours) des intérêts du groupe CIE PECHINEY SA de Paris et Lyon (cf. n° 558 p. 36) aux Etats-Unis, la compagnie HOWMET CORP. (cf. n° 555 p. 32) va se défaire, au prix de \$ 12 millions environ, de son Département "Aerosystems" - qui a réalisé en 1969 un chiffre d'affaires de \$ 21 millions avec ses trains d'atterrissage pour avions - au profit de l'entreprise spécialisée MENASCO MANUFACTURING C° (Burbank/Cal.), dont le chiffre d'affaires pour la même période s'est établi à \$ 42 millions.

HOWMET, qui s'apprête également à rétrocéder son Département "articles professionnels médicaux" à la compagnie (à créer) HOWMEDICA CORP., sera ultérieurement absorbée par la compagnie PECHINEY ALUMINIUM CORP., transformée alors en HOWMET (seconde du nom).

(559/30) Une association conclue en République Fédérale pour la vente de machines plastiques entre le groupe RHEINMETALL BERLIN AG de Berlin (cf. n° 548 p. 21) et les entreprises REIFENHÄUSER KG MASCHINENFABRIK de Troisdorf (cf. n° 555 p. 24) et HEIDENREICH & HARBECK (Hambourg) a donné naissance à une filiale paritaire, VPM VERTRIEBSGESELLSCHAFT PLASTIK-MASCHINEN mbH (Düsseldorf).

Le groupe de Berlin a récemment réduit de 60 % à 25 % sa participation dans la compagnie RHEINMETALL SCHMIEDE- & PRESSWERK TRIER GmbH d'Ehrang-Pfalzel (capital de DM. 10 millions), tandis que celle de la compagnie UNI-CARDAN AG (Lohmar/Rhld) y est passée de 25 % à 60 %, et que celle de la compagnie britannique HURFIELD LTD (Londres) - actionnaire direct et indirect pour 37 % environ de la précédente et membre du groupe GUEST KEEN & NETTLEFOLDS LTD (Smethwick/Worc.) - restait inchangée à 15 %.

(559/31) Affiliée pour plus de 25 % à la WESTDEUTSCHE LANDESBANK-GIROZENTRALE (Düsseldorf et Münster), l'entreprise allemande de machines-outils WERKZEUGMASCHINENFABRIK GILDEMEISTER & COMP. AG de Bielefeld (cf. n° 545 p. 15), dont le capital a été récemment doublé à DM. 10 millions, a accordé une licence à l'entreprise publique indienne de la branche HINDUSTAN MACHINE TOOLS LTD de Bangalore (cf. n° 551 p. 22).

Celle-ci est déjà notamment licenciée d'une autre affaire allemande, HERMANN KOLB GmbH MASCHINENFABRIK (Köln-Ehrenfeld), ainsi que de la Division RENAULT MACHINES OUTILS du groupe français REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT SA (Boulogne-Billancourt).

(559/31) Le groupe américain de mécanique WHITE CONSOLIDATED INDUSTRIES INC. de Cleveland/O. (cf. n° 506 p. 26) a allégé ses intérêts à Paris en dissolvant son affiliée (à travers WITHIN INTERNATIONAL LTD) WITHIN FRANCE Sarl (capital de F. 100.000), gérée par M. E. M. Kennedy, et il en a confié à Mme O. Saglio la liquidation.

Le groupe de Cleveland a récemment cédé au groupe AMERICAN STANDARD INC. (New York) sa participation de 49 % en Italie (à travers HUPP CORP. de Cleveland, acquise fin 1967 - cf. n° 544 p. 23) dans l'entreprise BREDA HUPP SpA (Bari), transformée en BREDA STANDARD. Il a également accepté l'offre du groupe de Londres BABCOCK & WILCOX LTD de rachat de sa filiale à 42 % de Pittsburgh BLAW KNOX C° (cf. n° 540 p. 24).

(559/31) Aux termes d'un accord de coopération conclu entre les entreprises allemandes de machines d'emballage H. STRUNCK & C°, MASCHINENFABRIK de Cologne (cf. n° 480 p. 27) et HARZPACK MASCHINENBAU PIOCH & BRÜNAU (Teichhütte/Seesen), la première assurera la distribution des machines de la seconde tant en République Fédérale qu'à l'étranger.

STRUNCK (fonds de commandite de DM. 7 millions) réalise avec près d'un millier d'employés un chiffre d'affaires annuel supérieur à DM. 40 millions. Ses principales filiales sont H. STRUNCK & C° GmbH (Creulsheim), STRUNCK & C° FORSCHUNGS & ENTWICKLUNGS GmbH (Köln-Ehrenfeld) et HUGO MOSBLECH GmbH (Köln-Ehrenfeld).

(559/31) En portant à Ptas 5 millions le capital de sa filiale de Barcelone COMERCIAL BERKEL SA, le groupe de machines à débiter la viande, bascules, instruments de mesure, fournitures pour cuisines et armoires frigorifiques, etc... MIJ. VAN BERKEL'S PATENT N. V. de Rotterdam (cf. n° 509 p. 28) s'en est assuré le contrôle absolu.

EDITION

(559/32) Spécialiste aux Pays-Bas d'impression et édition en offset (4 couleurs) de matériels publicitaires et étiquettes (pour la pharmacie principalement), la firme DRUKKERIJ VAN LOOSBROEK N. V. (Oss) a créé sous son nom une filiale commerciale à Londres (capital de £ 1.000). Animée par MM. A. F. van Loosbroek et H. A. Bloemers, la fondatrice occupe plus de 300 personnes.

(559/32) Filiale paritaire à Hambourg des groupes allemand SIEMENS AG (Berlin et Munich) et néerlandais PHILIPS' GLOEILAMPENFABRIEKEN N. V. (Eindhoven), la maison d'éditions musicales DEUTSCHE GRAMMOPHON GmbH (cf. n° 551 p. 24) a réorganisé ses intérêts aux Pays-Bas : sa filiale de 's-Gravenhage POLYDOR NEDERLAND N. V. (cf. notamment n° 496 p. 25), transformée en société de portefeuille sous le nom de PALLADION N. V. (capital autorisé de Fl. 20 millions), a créé, sous la direction de M. E. J. Garretsen, la société d'exploitation POLYDOR NEDERLAND N. V. seconde du nom (capital de Fl. 5 millions), à laquelle elle a fait apport de ses actifs industriels et commerciaux en matière de disques.

(559/32) Une filiale de vente de disques et bandes magnétiques installée à Hambourg sous le nom de BARCLAY SCHALLPLATTEN GmbH (capital de DM. 120.000) et avec pour gérant M. Henri Rossi (Antony/Hts-de-Seine), est venue enrichir les intérêts chez les Six du groupe français CIE PHONOGRAPHIQUE BARCLAY SA de Neuilly/Hts-de-Seine (cf. n° 495 p. 28).

Ce dernier était jusqu'ici présent à Bruxelles avec la CIE PHONOGRAPHIQUE FRANCO-BELGE - BARCLAY-STE BARCLAY SA, dont le capital a été porté fin 1969 à FB. 6 millions, ainsi qu'à Amsterdam avec GRAMMOFOONPLATEN MIJ. BARCLAY-NEDERLAND N. V. (Fl. 250.000).

(559/32) Le groupe d'Amsterdam MUZIEKUITGEVERIJ DE INTERNATIONALE UITGAVEN BASART (LES EDITIONS MUSICALES BASART) N. V. (cf. n° 512 p. 25) s'est enrichi d'une nouvelle filiale d'éditions musicales, GABA MUSIC N. V. (Amsterdam) au capital de Fl. 10.000, que dirigent MM. August A. Jansen et H. Ch. Gomperts.

Membre du groupe A. J. G. STRENGTHOLT'S UITGEVERS MIJ. N. V. d'Amsterdam (cf. n° 374 p. 16), la fondatrice contrôle notamment aux Pays-Bas les firmes PINCUSGIL MUZIEK N. V., RONDOR N. V., METRIC MUSIC C° (HOLLAND) N. V., etc. . . , et à Bruxelles la société EDITIONS BASART BELGIUM Sprl.

(559/32) Des intérêts belges portés par Mme Bauer (Bruxelles) pour 50,5 % et M. Joseph Dethier (Waterloo) pour 48,5 % ont été à l'origine à Paris de l'entreprise d'éditions de disques et reproductions musicales NEW MUSIC CORP. FRANCE Sarl (capital de F. 20.000).

ELECTRONIQUE

(559/33) L'entreprise allemande d'appareils de contrôle et mesure PAUL LIPPKE KG MESS- & REGELGERÄTE de Neuwied (cf. n° 517 p. 25) a transformé son bureau de vente de Paris en filiale à 90 %, LIPPKE-FRANCE Sarl (capital de F. 20.000), et en a transféré le siège à Antony/Hauts-de-Seine. Le gérant de la nouvelle affaire est M. Gérard Brandenburger, associé pour le solde.

La fondatrice (fonds de commandite de DM. 1,65 million), dont l'associée commanditée est la firme PAUL LIPPKE VERWALTUNG GmbH (Duisburg), et qui emploie près de 200 personnes, possède une filiale à Neuwied, CHEMIE ELEKTRO-NIK GmbH & C° KG VERFAHRENSTECHNIK - commune avec l'entreprise suisse ELASTOMER AG (Chur) - ainsi que des filiales de vente en Grande-Bretagne (Slough/Bucks.), Suède (Orebrö) et Etats-Unis (Glendale/N. Y.).

(559/33) Le groupe public de Rome I.R.I. - ISTITUTO PER LA RICOSTRUZIONE INDUSTRIALE (cf. n° 551 p. 20) rationalise ses intérêts dans le secteur électronique au profit de sa filiale S. T. E. T. - STA FINANZIARIA TELEFONICA PER AZ. de Turin et Rome (cf. n° 523 p. 37) : celle-ci recevra la participation de 49 % du holding FINMECCANICA SpA (cf. n° 539 p. 27) dans la firme de Rome SELANIA-INDUSTRIE ELETTRONICHE ASSOCIATE SpA (cf. n° 541 p. 22), et la moitié (49 %) de son contrôle à Gênes sur la société ELSAG NUOVA SAN GIORGIO ELETTRONICA SpA (créée début 1969 sous la présidence de M. Giuseppe Asquini).

Pour financer son expansion, S. T. E. T. a par ailleurs créé à Luxembourg la STE FINANCIERE POUR LES TELECOMMUNICATIONS & L'ELECTRONIQUE SA, (capital de \$ 5 millions), présidée par M. P. Chiomenti et chargée d'émettre un emprunt de \$ 50 millions qui sera placé par un consortium bancaire international conduit, du côté italien, par la BANCO DI ROMA SpA, la BANCA COMMERCIALE ITALIANA SpA et le CREDITO ITALIANO SpA (respectivement contrôlées pour 96 %, 95,4 % et 81,4 % par l'I. R. I.) ainsi que la BANCA NAZIONALE DEL LAVORO SpA (cf. n° 558 p. 33).

(559/33) Membre au Canada du groupe de la STE GENERALE DE BELGIQUE SA (cf. n° 557 p. 35), la compagnie de portefeuille GENSTAR LTD de Montréal (cf. n° 553 p. 20) va renforcer ses intérêts aux Etats-Unis - elle a récemment pris à Winnipeg le contrôle absolu de l'entreprise B. A. C. M. - INDUSTRIES INC. (cf. n° 466 p. 19), qui exerce ses activités tant aux Etats-Unis qu'au Canada - où elle a négocié l'acquisition, au prix de \$ 10 millions environ, du groupe SUTTER HILL C° (El Paso-San Francisco/Cal.), promoteur d'entreprises de technologie avancée (notamment composants pour informatique et ordinateurs).

(559/34) La représentation en République Fédérale des fabrications électroniques de la compagnie suédoise THORIN & THORIN A/B (Göteborg) est désormais du ressort de la société THORIN & THORIN GmbH (Hanovre), nouvellement constituée au capital de DM. 20.000 avec pour gérant M. Bengt Thorin (Göteborg).

(559/34) Les groupes électriques et électroniques SIEMENS AG de Berlin et Munich (cf. n° 558 p. 26) et AEG-TELEFUNKEN de Berlin et Francfort (cf. n° 557 p. 23) sont convenus de l'ouverture de négociations en vue d'une coopération portant sur la conception et la construction de très grands ordinateurs. Le cadre pourra en être une filiale commune dont le principal actif serait, initialement, l'usine de Constance du second partenaire, qui possède une certaine expérience en la matière grâce notamment à ses modèles TR 4 et TR 440.

Cet éventuel accord n'affectera pas les activités des deux partenaires en matière de construction d'ordinateurs de moindre taille.

(559/34) La filiale que la firme française STE D'ETUDES ELECTROMECANIQUE-SEEM Sarl de Vanves/Hts-de-Seine (cf. n° 511 p. 22) avait décidé de former en République Fédérale a vu le jour à Buhl/Baden. La nouvelle SEEM ELEKTRONISCHE BAUELEMENTE GmbH (et non, comme prévu à l'origine, DEUTSCHE SEEM GmbH), au capital de DM. 20.000 et avec pour gérant M. Alexander von Saenger, distribuera les matériels de connexion, interrupteurs, relais, etc. de sa fondatrice.

ENGINEERING

(559/34) Associé personnellement responsable à Hambourg, aux côtés de M. Helmut Lorenz-Meyer, de la firme THEODOR WILLE KG (cf. n° 558 p. 25), M. Eberhard W. Sack a été le fondateur pour 51 % aux Pays-Bas d'une affaire de développement et conception de techniques de productions pour industries chimiques et alimentaires, NEOTEC N. V. (Tilburg) au capital autorisé de Fl. 0,5 million (libéré de 10 %), en association pour le solde avec M. Jobst Otto A. Zoellner (Hambourg).

La nouvelle affaire assurera notamment la représentation de l'entreprise de Hambourg NEOTEC-GESELLSCHAFT FÜR NAHRUNGSMITTELVORFAHRENSTECHNIK mbH & C° KG.

(559/36) Poursuivant son expansion à l'étranger (cf. notamment n° 556 p. 27), le groupe de leasing et crédit-vente de matériels industriels LOCAFRANCE SA (Paris) a procédé à la création de deux filiales, l'une à New York et l'autre à Londres. Dans la première, LOCAFRANCE U.S. CORP. (capital de \$ 1 million, libéré de 10 %), que préside son propre président, M. Eugène Rançon, il est associé à la FRENCH AMERICAN BANKING CORP. de New York (affiliée pour 33,3 % à la BANQUE NATIONALE DE PARIS, elle-même actionnaire pour 1,52 % de LOCAFRANCE - cf. n° 495 p. 31), pour 15 % et à la BANQUE DE L'INDOCHINE SA (actionnaire pour 11,90 % de LOCAFRANCE - cf. n° 556 p. 28) pour 10 %. La seconde, PROMODATA LTD (capital de £ 10.000), qu'il contrôle à 70 % (dont 50 % à travers PROMODATA SA - cf. n° 549 p. 28), a pour objet le négoce d'ordinateurs d'occasion ainsi que d'équipements périphériques et terminaux pour ordinateurs.

Parmi les récentes initiatives du groupe à l'étranger, figurent notamment : 1) la création d'une filiale à Milan, LOCAFIT-LOCAZIONE MACCHINARI INDUSTRIALI SpA (capital de Li. 100 millions), que préside M. Aldo Rossi, et où il est associé 55/10/10/15 avec la STE FINANCIERE EUROPEENNE-S. F. E. de Luxembourg (cf. n° 528 p. 24), la BANCA NAZIONALE DEL LAVORO SpA de Rome (cf. n° 558 p. 33) et l'EFIBANCA-ENTE FINANZIARIO INTERBANCARIO SpA de Rome (affiliée à la précédente - cf. n° 533 p. 30); 2) l'élévation à FS. 1 million du capital de sa filiale à 80 % (le solde appartenant à la BANQUE DE L'INDOCHINE) STE D'ETUDES & D'INVESTISSEMENTS POUR L'EQUIPEMENT SA de Lausanne (cf. n° 543 p. 27); 3) l'augmentation à 15 % de sa participation dans la compagnie de leasing industriel de Madrid IBERLEASING SA (cf. n° 381 p. 25), celles des groupes BANCO POPULAR ESPANOL SA de Madrid (cf. n° 554 p. 31), INTERLEASE SA de Luxembourg (cf. n° 524 p. 23) et HAMBROS BANK LTD de Londres (cf. n° 555 p. 17) se trouvant corrélativement ramenées à 84,46 %, 0,30 % et 0,24 % respectivement; 4) la création de filiales en Suisse, LEASING EQUIPEMENT SA (cf. n° 543 p. 27), et en Espagne, CELSA (cf. n° 556 p. 27), ainsi que la prise d'une participation d'un tiers dans la compagnie belge de location d'ordinateurs LOCABEL SA (cf. n° 540 p. 25).

En France, le groupe LOCAFRANCE s'est récemment assuré le contrôle à 83,97 % de la firme CORT-CONSEILS EN ORGANISATION SA de Paris (capital de F. 184,800) que préside, M. H. de Murand, ainsi que celui à 84 % de la société LIVRAISONS INDUSTRIELLES & COMMERCIALES L.I.C. SA (capital de F. 0,5 million) et de sa filiale STE DES GARAGES L.I.C. SA (capital de F. 0,25 million), que préside, à Vitry/Val-de-Marne, M. A. Rochon.

(559/36) Affilié pour 17,8 % à la BANCA COMMERCIALE ITALIANA SpA (cf. supra, p. 33), pour 18,05 % au CREDITO ITALIANO SpA et pour 15,5 % au BANCO DI ROMA SpA, le groupe de Milan MEDIOBANCA-BANCA DI CREDITO FINANZIARIO SpA (cf. n° 556 p. 28) a participé avec le CREDIT FONCIER DE MONACO SA (Monaco) - membre du groupe STE CENTRALE DE BANQUE SA de Paris (cf. n° 544 p. 29) passé en 1969 sous le contrôle de la STE GENERALE SA (cf. notamment n° 519 p. 29) - à la création à Monte-Carlo/Monaco de la BANQUE CENTRALE MONEGASQUE DE CREDIT A LONG & MOYEN TERME SA (capital de F. 5 millions).

Dirigée par M. Pierre David, celle-ci compte également parmi ses fondatrices la STE NATIONALE DE FINANCEMENT SA (Monaco), la STE GENERALE SA, la B. N. P. -BANQUE NATIONALE DE PARIS SA, le CREDIT LYONNAIS SA, l'OMNIUM DE PARTICIPATIONS BANCAIRES SA (groupe BANQUE DE PARIS & DES PAYS-BAS SA), etc...

(559/37) Animée par MM. Jonathan B. Lovelace et Robert B. Egelton, le groupe financier de Los Angeles CAPITAL RESEARCH & MANAGEMENT C° (cf. N° 515 p. 27) a présidé à la création à Luxembourg - en association avec la compagnie locale FINIMTRUST SA (cf. N° 556 p. 28) - du Fonds "open end" CAPITAL INTERNATIONAL FUND SA, dotée d'une société de conseil, CAPITAL INTERNATIONAL ADVISORY C° SA (capital de \$ 60.000), et d'une filiale de rachat, CAPITAL INTERNATIONAL REPURCHASE C° SA (\$ 100.000).

Le nouveau Fonds (capital autorisé de \$ 10,01 millions) a pour administrateurs MM. K.E. Mathysen-Gerst et J. Beles, respectivement président et directeur général d'une des filiales du groupe à Genève, CAPITAL INTERNATIONAL SA (anc. CAPITAL MANAGEMENT SERVICES SA - cf. N° 210 p. 23), M. Robert L. Genillard, associé de WHITE, WELD & C° de New York (cf. N° 509 p. 21) et FINIMTRUST.

(559/37) Une association entre onze banques allemandes a donné naissance à Francfort à la société d'investissement UNIVERSAL-INVESTMENT GmbH, qui a créé, sous le nom de "Homburger Fonds", un Département spécial s'adressant à des investisseurs disposant d'une mise minimum de DM 50.000.

Parmi les fondatrices, figurent les banques d'affaires de Francfort GEORG HAUCK & SOHN (cf. N° 523 p. 16), affiliée depuis quelques mois au groupe d'assurances ALLIANZ VERSICHERUNGS AG (Berlin et Munich), BANKHAUS GEBR. BETHMANN (cf. N° 547 p. 19) et HARD & C° GmbH (cf. N° 536 p. 40), ainsi que la banque de Hambourg SCHRÖDER, MÜNCHMEYER, HENGST & C°, émanation de la BANKHAUS : GEBRÜDER SCHRÖDER & C° KG (Hambourg), MÜNCHMEYER & C° (Hambourg) et de la BANKHAUS FRIEDRICH HENGST & C° (Offenbach).

INDUSTRIE ALIMENTAIRE

(559/37) Animée par M. Claudio Sada et spécialiste à Milan de conserves cuisinées de viande, potages, sauces, spaghettis, etc . . . , la firme SIMMENTHAL SpA (usines à Monza/Milano, Naples et Aprila/Rome) sera représentée en France par la nouvelle SIMMENTHAL-FRANCE SA (capital de F. 100.000), créée à Vitry-sur-Seine/Val-de-Marne, sous la présidence de M. Pierre Aim, par son importateur dans le pays, la firme SPAD (Vitry-sur-Seine).

(559/37) La firme italienne de conserves de viande et charcuterie GIOVANNI ARDUINI SpA (Reggio Emilia) va s'associer avec des intérêts grecs pour la construction à Ghyrtomis/Larissa d'une usine de jambons et saucissons devant occuper 180 personnes. Cette unité sera exploitée par une filiale créée à cet effet, ARDUINI HELLAS A. E. , qui exportera entre 25 et 40 % de sa production annuelle (plus de 3.700 tonnes).

(559/38) Spécialisée dans la fabrication de malt pour brasserie et produits à base de céréales pour boulangerie, la société allemande IREKS GmbH (Kulmbach) a souscrit avec son associée DEUTSCHE ARKADY GmbH de Hanovre (produits pour boulangeries) l'augmentation de FB 18,4 à 28 millions du capital de leur filiale commune de négoce de céréales et fabrication de malt en Belgique DYLAMALT N. V. de Wilsele-Leuven, avec succursale à Kulmbach (cf. N° 477 p. 25), transformée à cette occasion en DYLAMALT LEUVEN N. V.

IREKS (capital de DM 9,003 millions), qu'anime M. Horst Frh. von Lüdinghausen-Wolff, est filiale de la compagnie de négoce en gros de céréales, engrais, aliments pour bétail, semences, graisses industrielles, etc... J. RUCKDESCHEL & SÖHNE GmbH (Kulmbach), au capital de DM 1 million, que commandite la firme J. RUCKDESCHEL & SÖHNE KG.

(559/38) Toutes deux contrôlées par la famille Rémy-Martin, les entreprises françaises de spiritueux MAISON REMY MARTIN & CIE SA de Cognac/Charente (cf. N° 547 p. 31) et COINTREAU Sarl d'Angers/M. & L. (cf. N° 506 p. 30) ont négocié la prise d'une participation de 33 % environ (qu'elles se partageront 50/50) dans la maison de vins de champagne KRUG & CIE Sarl (Reims) à l'occasion d'une prochaine augmentation de son capital.

KRUG, qui restera sous le contrôle de la famille Krug, entretient déjà des liens commerciaux avec ses deux futurs actionnaires : à Londres, la firme REID PYE & CAMPBELL LTD, qui la distribue depuis 80 ans, distribue également depuis 25 ans les cognacs "Rémy-Martin"; en France, ces deux marques ainsi que les liqueurs "Cointreau" ont pour distributeur commun le groupement d'intérêt économique RIVIERE DISTRIBUTION, au sein duquel sont associées les compagnies SODIMAR-COINTREAU SA (Paris), PIERRE RIVIERE & CIE SA de Paris (négociant en vins et spiritueux) et IZARRA-DISTILLERIE DE LA COTE BASQUE Sarl de Bayonne (cf. N° 501 p. 33).

(559/38) Le groupe français GENERALE ALIMENTAIRE-GASA SA (Neuilly /Hts-de-Seine) va renforcer sa branche conserverie de luxe (chiffre d'affaires de F. 23,3 millions en 1969) en s'assurant le contrôle de l'entreprise de saumon fumé et conserves de poisson KLAPISCH FRERES SA (Cachan/Valde-Marne). Simultanément, il prendra une importante participation dans la manufacture de rillettes ETS BORDEAU-CHESNEL SA (Yvré-L'Evêque/Sarthe).

GASA, qui a réalisé en 1969 un chiffre d'affaires consolidé de F. 331,2 millions, est intéressé dans ce secteur avec un Département spécialisé (résultant de l'absorption de l'entreprise FOIE GRAS EDOUARD ARTZNER SA - cf. N° 432 p. 25), deux filiales, FABRIQUE DE PATES DE FOIE GRAS LOUIS HENRY SA de Bordeaux (cf. N° 460 p. 32) et ETS. L. LEYMARIE & SES FILS SA (Mont-de-Marsan/Landes), et une affiliée (7,91 %), CIE SAUPIQUET de Nantes (cf. N° 552 p. 33). En République Fédérale, il a une participation de 25 % dans la firme HEINE & C° GmbH d'Elmshorn/Hambourg (cf. N° 282 p. 20), spécialiste de conserverie fine de viande.

(559/39) Nouvellement formée pour la distribution en République Fédérale des vins de coopératives autrichiennes, la société ZÖW ZENTRALKELLEREI ÖSTERREICHISCHER WINZERGEOSSENSCHAFTEN, VERTRIEBSGESELLSCHAFT FÜR DIE BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND mbH est filiale à 75 % de la firme de négoce de vins MACK & SCHÜHLE WEINKELLEREIEN (Owen/Teck) et de ses gérants (12,5 % chacun) Jürgen et Ingo Mack. Elle a pour représentant général la firme de la branche EWALD THEODOR DRAHTEN KG (Alf/Mosel).

METALLURGIE

(559/39) L'entreprise allemande d'installations industrielles, constructions métalliques et chaudronnerie ARTHUR HEINRICH GmbH (Saarbrücken) a acquis en France un ensemble industriel à Bouxwiller/Bas Rhin qu'exploitera une filiale créée à cet effet, ARTHUR HEINRICH Sarl. Celle-ci occupera 200 personnes une fois atteint son régime de croisière.

(559/39) La manufacture suédoise de chaudières pour chauffage central et installations frigorifiques OSBY-PANNAN A/B d'Osby (cf. N° 306 p. 32) sera désormais présente aux Pays-Bas avec une nouvelle filiale, N. V. SAPHIER (Drachten), qui reprendra les activités de la filiale à Drachten OSBY-NEDERLAND N. V., créée en 1965 à Rotterdam et dissoute après avoir connu des difficultés financières.

La fondatrice, dont l'agent général pour le Benelux est la firme de Haarlem IMBEMA ROLBA N. V. (cf. N° 544 p. 19), est présente en République Fédérale avec deux filiales à Lübeck, DEUTSCHE OSBY WINTERBAU GmbH et DEUTSCHE OSBY-KÜHL- & WARMEANLAGEN GmbH (cf. N° 290 p. 30).

(559/39) Spécialiste d'articles et constructions en métaux légers ainsi qu'installations en verre blindé pour banques, la société allemande J. C. F. KAUFMANN METALLWARENWERK (Wuppertal-Wohwinkel) est maintenant représentée aux Pays-Bas par une société soeur, KAUFMANN BENELUX N. V. (Bunnik) au capital de Fl. 150.000, que contrôlent directement M. Carl Friedrich Berlage et Mmes Hilde et Ingrid Berlage .

(559/39) Le groupe papetier, chimique et métallurgique suédois STORA KOPPARBERGS BERGSLAG A/B de Falun (cf. N° 540 p. 33) a renforcé son réseau commercial chez les Six (cf. Nos 487 p. 22 et 534 p. 41) avec l'installation à Paris de la filiale STORA KOPPARBERG SA (capital de F. 750.000) qui, présidée par Melle J. Fumeron, est spécialisée dans les aciers spéciaux, inoxydables, etc ...

(559/40) L'entreprise sidérurgique sud-africaine MIDDELBURG STEEL & ALLOYS PTY LTD (Johannesburg) a pris pied chez les Six en installant une filiale commerciale à Luxembourg, SOUTHERN CROSS STEEL C° (EUROPE) Sarl (capital de F. Lux. 0,5 million), dont MM. F. P. Bath (Johannesburg) et J. P. Van der Westhuyzen (Luxembourg) ont été nommés gérants.

(559/40) Propriété jusqu'ici de M. Georges Hodjeff (Uccle-Bruxelles), l'entreprise belge d'emboutissage de tôles en acier inoxydable (notamment pour la fabrication d'éviers et de taques de cuisinières) SUTER-STAVELOT SA (Stavelot) a porté son capital à FB 11,5 millions pour accueillir comme nouvel actionnaire la compagnie suisse d'articles métalliques STARINOX AG (Oberrohrdorf), où M. G. Hodjeff dispose d'importants intérêts.

(559/40) La compagnie allemande de constructions métalliques et mécaniques DSD DILLINGER STAHLBAU GmbH de Dillingen/Sarre (cf. n° 558 p. 28) va regrouper ses intérêts en France : sa filiale de Paris STE D'ETUDES & DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES SEIBERT-SECOMETAL SA (usines de ponts roulants et routiers à Sarralbe/Moselle occupant 450 personnes) absorbera l'entreprise soeur de grosse chaudronnerie C. M. B. -CONSTRUCTIONS METALLIQUES DE BOUZONVILLE Sarl de Bouzonville/Moselle (400 salariés et actifs bruts de F. 41,7 millions - cf. n° 488 p. 36).

Propriété commune de MM. Hubert Linster (président de SECOMETAL) et Hans Welsch (co-gérant de C. M. B.), la firme allemande a une filiale à Johannesburg, DILLINGER ENGINEERING & CONTRACTING C° LTD (PTY), et elle possède une participation de 50 % dans l'entreprise de Rotterdam NDSM-DSD UNITED CONTRACTORS UNICON N. V. (cf. n° 541 p. 29).

(559/40) Les entreprises métallurgiques CIE FRANCAISE DES FERRAILLES-C. F. F. de Paris (cf. n° 556 p. 32), REBOUL SA (Marseille) - membre du groupe OTTO LAZAR & CIE SA de Metz (cf. n° 548 p. 31) qu'animent MM. Léon et Henri Lazar (cf. n° 504 p. 33) - NOËL DUMOND R. LARDET & CIE SA (Lyon) et ETS METALLURGIQUES R. WORMS de Nancy (cf. n° 341 p. 27) se sont associées au sein du groupement économique PURMET, dont l'objet est la mise en place d'une ligne de broyage d'automobiles à St-Pierre-de-Chandieu/Rhône. L'engineering de cette unité - qui sera équipée d'un broyeur "Bulldog" de 60 t. de la compagnie américaine HAMMERMILLS INC. (Cedar-Rapids/Iowa), dont C. F. F. est l'agent exclusif pour l'Europe - sera assurée par l'entreprise d'Ivry/Val-de-Marne EPREAL Sarl.

Filiale commune de la C. F. F. et de la CIE DES ATELIERS & FORGES DE LA LOIRE-CAFL SA (groupe MARINE FIRMINY SA - cf. n° 547 p. 28), cette dernière a déjà installé une chaîne identique à Athis-Mons/Essonne pour le compte de la C. F. F., et elle s'apprête à réaliser une même opération au Japon.

(559/41) Le groupe allemand de coutellerie WÜRTTEMBERGISCHE METALLWARENFABRIK AG de Geislingen/Steige (cf. n° 552 p. 35) a décidé de fermer en juin 1970 son unique filiale industrielle à l'étranger, WMF HELLAS INDUSTRIELLE AG d'Athènes et Volos (capital de Drs 16, 5 millions), qui avait été créée en 1964 en association avec la société locale INDUSTRIAL DEVELOPMENT CORP. SA et emploie actuellement près de 150 salariés.

MINES

(559/41) Filiale commune à La Haye des groupes N. V. BILLITON MIJ. de La Haye (cf. n° 554 p. 39) et KON. NED. HOOGOVENS & STAALFABRIEKEN N. V. d'IJmuiden (cf. n° 553 p. 35), l'entreprise métallurgique HOLLAND ALUMINIUM N. V. (cf. n° 542 p. 34) s'est donnée à son siège une filiale, H. A. BAUXIET AUSTRALIË N. V. (capital initial de Fl. 100.000), qui, avec MM. H. H. van Abbe, J. R. Schrage et R. Smit pour administrateurs a pour objet l'exploitation du gisement de bauxite découvert dans la péninsule du Cap York/Queensland par sa fondatrice.

Celle-ci, associée à la compagnie américaine TIPPERARY LAND & EXPLORATION CORP. (créée en 1967) dans l'exploration des bauxites du Cap York (qui seront transformés sur place en alumine), participe déjà avec le groupe AMERICAN METAL CLIMAX-AMAX (cf. n° 549 p. 36) à l'exploration des gisements de Kimberley, en Australie nord-occidentale.

(559/41) L'entreprise de recherche et exploitation de gisements de kaolin UMIA-UNION DES MINES & INDUSTRIES ANNEXES-CIE MINIERE & INDUSTRIELLE DE FRANCE SA de Paris (cf. n° 326 p. 19) a procédé à une simplification de ses intérêts en absorbant sa filiale CORPORATION MINIERE & INDUSTRIELLE SA (Paris).

UMIA, qui contrôle à Paris les compagnies ENTREPRISE GENERALE D'EXTRACTION & DE CRIBLAGES SA et CIE PARISIENNE DE NETTOYAGE SA, était intéressée pour 20 % dans la firme MATERIAUX & PRODUITS INDUSTRIELS SA (Paris), absorbée en mai 1969 par la filiale DENAIN-ANZIN-MINERAUX SA du groupe DENAIN-NORD-EST-LONGWY SA (cf. n° 554 p. 33).

PHARMACIE

(559/41) Membre du groupe LABORATOIRES LABAZ SA de Paris (cf. n° 539 p. 23) la compagnie LABORATOIRES PHARMACEUTIQUES DEROL SA (cf. n° 477 p. 27) a négocié l'absorption de son homologue STE D'EXPLOITATION DES LABORATOIRES J. BERTHIER SA (Grenoble/Isère), dont les actifs, estimés (bruts) à F. 7,9 millions, seront rémunérés par une augmentation de son capital à F. 1,6 million.

Sous contrôle belge, LABAZ est affiliée depuis peu pour 24 % au groupe chimique PIERREFITTE AUBY SA (cf. n° 554 p. 20).

(559/42) Le groupe chimico-pharmaceutique de Londres THE WELLCOME FOUNDATION LTD (cf. n° 444 p. 34) a élargi ses intérêts indirects en France en créant à Paris - à travers sa filiale COOPER McDOUGALL & ROBERTSON LTD de Berkhamsted/Herts. (cf. n° 428 p. 19) - une filiale à 50 %, LICOTAL SA (capital de F. 1 million), qui, sous la présidence de M. G. M. Michel et la direction de M. B. R. Gotto, est spécialisée dans les préparations vétérinaires ainsi que substances pour l'hygiène et la nutrition animale.

Associée à parité au groupe ROUSSEL-UCLAF SA de Paris (cf. n° 533 p. 37) à travers sa filiale vétérinaire SOVETAL SA, que préside M. G. M. Michel, la fondatrice britannique est dotée depuis 1967 d'une filiale à Paris, COOPER FRANCE SA, présidée par M. L. Lis. Sa compagnie mère y a pour sa part deux filiales propres, LABORATOIRES WELLCOME SA et STE CHIMIQUE WELLCOME Sarl (cf. n° 287 p. 31), directement contrôlées par le holding de Londres BURROUGHS WELLCOME INTERNATIONAL LTD (cf. n° 390 p. 28).

(559/42) Le groupe d'articles de toilette, droguerie et cosmétiques BARNÄNGENS TEKNISKA FABRIKERS A/B de Stockholm (cf. n° 534 p. 36) a enrichi ses intérêts en République Fédérale avec la création d'une filiale, BARNÄNGENS DEUTSCHLAND GmbH (Frechen/Cologne). Celle-ci distribuera les produits pour plantes "Substral", dentifrices et produits d'hygiène pour enfants "Vademecum" et articles de toilette pour hommes "Royal Sweden" de la filiale BARNÄNGENS VADEMECUM GmbH (Frechen) ainsi que les bougies en bocal "Tomten", bougies de stéarine "Liljeholmen" et pansements "Savequick" de la filiale FABRIKEN TOMTEN ALEX LAGERMANN JR. GmbH (Frechen), récemment transformée en TOMTEN GmbH.

Dans le pays, le groupe suédois est également présent avec deux autres principales filiales à Frechen/Cologne, VADEMECUM GmbH (anc. TOVA LEBENSMITTEL GmbH) et SHANTUNG COSMETICS GmbH (avec succursale à Coblenz à l'enseigne "Madame de Paris").

(559/42) La compagnie de portefeuille de Paris FINANCIERE & INDUSTRIELLE DE PETROLE & DE PHARMACIE-FIPP SA (cf. n° 553 p. 37), qui coiffe notamment les entreprises pharmaceutiques LABORATOIRES GREMY-LONGUET SA, AGRIFURANE SA, OMNIUM DE MARQUES SA (toutes à Paris) ainsi que CIE GENERALE PHARMACEUTIQUE-COGEPHARM SA (Boulogne-Billancourt/Hts-de-Seine) avec ses filiales COGEPHARM EXPLOITATION SA, SOBORE SA, SOBOREP SA et BORNEOSOL Sarl, a décidé une réorganisation de ces intérêts : 1) GREMY-LONGUET absorbera COGEPHARM et portera son capital à F. 8,5 millions en rémunération d'actifs estimés (bruts) à F. 26,1 millions; 2) AGRIFURANE absorbera SOBOREP, dont les actifs estimés (bruts) à F. 3,5 millions seront rémunérés par une augmentation de son capital à F. 3,4 millions; 3) OMNIUM DE MARQUES absorbera SOBORE (actifs bruts évalués à F. 10,7 millions) et BORNEOSOL (actifs bruts évalués à F. 1,3 million) et portera, en conséquence, son capital à F. 162.800.

Filiale indirecte jusqu'ici du groupe UNION DE PARTICIPATIONS SA, qu'animent MM. James Goldsmith et Alexis de Gunzburg, FIPP va passer sous le contrôle du groupe alimentaire britannique CAVENHAM FOODS LTD (Slough/Bucks.), où UNION DE PARTICIPATION portera son actuelle participation de 60,5 à 75 %.

(559/43) Affilié pour plus de 25 % à la BAYERISCHE VEREINS-BANK (Munich), le premier groupe allemand de négoce pharmaceutique en gros, ANDREAE-NORIS ZAHN AG (cf. n° 223 p. 25), a étoffé ses intérêts dans la branche avec l'acquisition des firmes WESTDEUTSCHE ARZNEIMITTEL GmbH (Krefeld) et C. H. KELLER (Heidelberg); il a d'autre part acquis le Département spécialisé de la firme ERICH MICK KG (Trèves).

Au capital de DM. 24 millions, le groupe de Francfort réalise avec quelque 4.200 salariés un chiffre d'affaires annuel supérieur à DM. 600 millions. Ses principales filiales sont FUNKE & KLUTH GmbH (Osnabruck), MAINLAND PHARMAZEUTISCHE FABRIK GmbH (Francfort), RIEDEL & GRUND GmbH (Berlin), FERDINAND REUEL GmbH (Francfort), VERFA VERBANDSTOFF-FABRIK GmbH (Ulm), NORI-ZIA-KELLEREIEN GmbH (Nuremberg), CLERICUS, ZIEHL & C° GmbH (Nuremberg), "EMESCO" METTENHEIMER & SIMON-COLLISCHONN BETEILIGUNGS GmbH & C° KG (50 %), etc. . .

PUBLICITE

(559/43) Le groupe de publicité de St-Louis/Mo. GARDNER ADVERTISING C° INC. (cf. n° 527 p. 34) a acquis de son associée de Bruxelles MENS CONSEILS PUBLICITE Sprl (cf. n° 512 p. 34) sa participation de 50 % dans leur filiale commune INTERGARD BELGIUM SA (Bruxelles). Désormais entièrement contrôlée, celle-ci a été dissoute et M. C.H. Norridge chargé de sa liquidation.

(559/43) Les compagnies de publicité cinématographique SA BELGE DE PUBLICITE & D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE-PUBLICINE (Bruxelles), BELGIQUE CINE SA (Louvain) et ECRAN-PUBLICITE Sprl (Bruxelles) ont consenti des apports partiels d'actifs - pour des valeurs respectives de FB. 2,6 millions, 3,6 millions et 50.000 - à la firme LE CINEMA PUBLICITAIRE BELGE-C.P.B. SA (capital de F. 11 millions), qu'elles viennent de créer à Bruxelles.

Présidée par M. Jacques Declercq, celle-ci, dont les fondatrices se partagent le contrôle à raison de 50 %, 35 % et 15 % respectivement, a pour objet la production et l'exploitation de films publicitaires.

TEXTILES

(559/43) Filiale paritaire à Amsterdam des groupes THE DOW CHEMICAL C° de Midland/Mich. (cf. n° 556 p. 36) et B. A. S. F. -BADISCHE ANILIN & SODA-FABRIK AG de Ludwigshafen (cf. n° 557 p. 32), l'entreprise de filés synthétiques plastifiés et métallisés au magnésium LUREX N.V. (cf. n° 486 p. 32) a installé à Milan une filiale de vente, LUREX ITALIA Srl (capital de Li. 900.000), que dirige M. Giorgio V. Tessari.

Animée par M. Robert W. Forsythe - gérant de la nouvelle affaire - la fondatrice a plusieurs filiales commerciales sous son nom à l'étranger, notamment à Paris (cf. n° 387 p. 21), Londres (cf. n° 367 p. 18), Sao Paulo (cf. n° 452 p. 27), etc. . .

(559/44) Filiale 80/20 des entreprises textiles françaises DICKSON CONSTANT SA de Montrouge/Hts-de-Seine (cf. n° 538 p. 34) et TISSAGES DU PONT DE WARNETON Sarl de Warneton/Nord (cf. n° 304 p. 31), qu'anime M. Vandevelde, la firme de tissage de toile lourde ASTIL SA (Coudekerque-Branche/Nord) a été dissoute.

DICKSON-CONSTANT (anc. ETS DICKSON SA de Paris) a adopté son actuelle raison sociale après avoir reçu les actifs industriels de la firme TISSAGE MECANIQUE EUGENE CONSTANT SA (Lille) qui, transformée en holding, en est devenue actionnaire pour 1/3 environ aux côtés de la compagnie de négoce en gros de laines A. DEWAVRIN & CIE SA de Tourcoing (cf. n° 516 p. 35) pour 39 %. Ayant réalisé en 1964 un chiffre d'affaires de F. 45,08 millions avec ses fabrications de tissus industriels (bâches, stores, prélaris, bannes, tissus filtrants, toiles ignifugées, toiles à courroies, tuyaux, etc.), elle dispose de filiales à Paris (STE IMMOBILIERE DICKSON S.I.D. SA), Marseille (SONOLO SA, pour la location de bâches), Gênes (LATUAL SpA) et Abidjan (MATOBA SA).

(559/44) Le groupe textile de Milan SNIA VISCOSA SpA (cf. n° 548 p. 38) reste seul promoteur en France de la filature de St-Quentin/Aisne dont il avait décidé l'érection, courant 1969, en association avec l'entreprise LE TEXTILE DELCER SA de St-Quentin (cf. n° 551 p. 42); celle-ci connaît en effet actuellement des difficultés qui ne lui permettent plus d'assurer sa part des investissements nécessaires.

Pour aider LE TEXTILE DELCER à redresser cette situation, le groupe LAI-NIERE DE ROUBAIX-PROUVOST-MASUREL SA - qui détient, directement et à travers son holding INTEXAL SA (Roubaix), une participation dans sa filiale DELCER-INDUSTRIES SA (anc. COTARIEL SA) de Paris - a conclu avec la compagnie CUSTO-MAGIC EUROPE SA - membre du groupe D. M. R. SA (Comines/Nord) dont il est récemment devenu actionnaire (cf. n° 557 p. 34) - un accord garantissant la dette de celle-ci envers TEXTILE DELCER.

(559/44) Le groupe allemand de confection ALFONS MÜLLER-WIPPERFÜRTH AG de Leichlingen/Rhl. (cf. n° 499 p. 36) a enrichi ses intérêts en Autriche avec la formation à Neufelden d'une affaire de négoce d'articles textiles, ALFONS MÜLLER-WIPPERFÜRTH VERKAUFS GmbH (capital de Sch. 100.000).

Dans ce pays, le groupe - dont le propriétaire, M. Alfons Müller-Wipperfürth, a récemment repris à la société de portefeuille KAPITAL-BETEILIGUNGS GmbH (Francfort), filiale de l'I. H. B. -INVESTITIONS- & HANDELSBANK AG de Francfort (cf. n° 551 p. 31), l'intérêt de 49 % qu'il lui avait cédé début 1969 (cf. n° 499 p. 36) - était jusqu'ici présent avec deux filiales industrielles, SPINNEREI & WEBEREI EBENSEE AG (Ebensee) et ALFONS MÜLLER-WIPPERFÜRTH KLEIDERFABRIK AG (Neufelden), ainsi qu'avec quelque 18 magasins de confection.

(559/45) L'entreprise allemande de confection WINDSOR KLEIDERWERK G. KLASING KG (Bielefeld) a pris le contrôle de son homologue SCHMIDT & TISCHMEYER KG (Bad Harzburg), qui réalise avec quelque 250 employés un chiffre d'affaires de DM. 10 millions environ.

Affiliée au groupe de Hambourg RUDOLF A. OETKER (cf. n° 553 p. 33) et contrôlée par M. Gunther-Klasing, WINDSOR (cf. n° 495 p. 40) réalise avec 400 salariés un chiffre d'affaires annuel de l'ordre de DM. 16 millions. Elle coopère notamment avec la firme de la branche MEYER-WERTHER : toutes deux sont licenciées de la maison de haute couture PIERRE CARDIN Sarl de Paris (cf. n° 433 p. 26), la première produisant sous cette griffe des costumes et la seconde des manteaux.

(559/45) Les entreprises néerlandaises de négoce textile (pour ameublement notamment) PIET HOEFSLOOT N. V. (Arnhem) et DOEK N. V. (Utrecht) ont créé à Amsterdam - avec succursale à Bruxelles - une filiale paritaire, EUROPESE COMMERCIELE ORGANISATIE ECOR N. V. (capital de Fl. 100.000), que dirige M. Gerardus L. Madlener. Celle-ci a repris les actifs de la coopérative MANUFACTUREN-HANDELSVERENIGING "DE FAAM" G. A. (Amsterdam).

(559/45) Les négociations récemment engagées (cf. n° 528 p. 29) entre les groupes de lingerie féminine français ETS ROSY SA (Paris) et américain WARNACO INC. (Bridgport/Conn.) ont été rompues. Elles visaient à permettre au premier de bénéficier du réseau de vente aux Etats-Unis du second, et à celui-ci de devenir actionnaire de celui-là.

(559/45) Spécialisée dans le négoce textile en gros, la société de Marseille ETS. A. PAPA ZIAN & FILS Sarl (cf. n° 511 p. 36) a fermé la représentation commerciale qu'elle avait installée début 1969 à Milan sous la direction de M. M. Maffeis.

(559/45) Des intérêts britanniques portés notamment par MM. Edward et Aron Gelbard (50 % et 27 % respectivement) et David Kaye (20 %) ont été à l'origine à Auderghem-Bruxelles de la société GELCO INDUSTRIES SA (capital de FB. 0,25 million). Présidée par M. A. Gelbard, celle-ci a pour objet le négoce, la transformation et l'impression de tous textiles.

TOURISME

(559/46) La compagnie de Lausanne XENIA-STE D'ETUDES & DE PROMOTION TOURISTIQUE SA et ses actionnaires français - MM. Henri Courbot et Elie Cohen, notamment - ont participé pour respectivement 42,5 %, 1 % et 43,5 % à la création en Belgique de la société d'études financières et techniques pour la mise en valeur de terrains à vocation touristique STE GENERALE D'ETUDES POUR LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE-SOGEDET SA (Woluwe-St-Pierre). Au capital de FB. 2 millions, celle-ci est présidée par M. Henri Courbot.

(559/46) L'agence de charter aérien AIRTOURS INTERNATIONAL GmbH & C° KG de Francfort (cf. n° 422 p. 28) a présidé à la formation à Vienne de la firme AIRTOURS AUSTRIA. Formée avec le concours de deux agences de voyages de Vienne, DR. BARRY & C° oHG et CAPRI REISEBÜRO, INH. FRANZ VONDRUSCHKA, celle-ci se propose d'accueillir, d'ici l'été 1970, quelque huit autres associés de la branche.

Avec pour associée personnellement responsable la firme AIRTOURS INTERNATIONAL GmbH, l'agence de Francfort a réalisé en 1969 un chiffre d'affaires de DM. 80,3 millions. Elle est filiale des firmes de la branche DEUTSCHES REISEBÜRO GmbH de Francfort (34 %), AMTLICHES BAYERISCHES REISEBÜRO GmbH de Munich (12 %), AIRTOUR FLUGREISEN de Düsseldorf (27 %) et HAPAG-LLOYD REISEBÜRO oHG de Brême (27 %) - elle-même filiale paritaire des compagnies maritimes NORDDEUTSCHER LLOYD (Brême) et HAMBURG-AMERIKANISCHE PAKETFAHRT AG (HAPAG) de Hambourg (cf. infra "Transports").

TRANSPORTS

(559/46) Spécialiste de transports "lash" (lighter aboard ship) effectués par "containers flottants" chargés sur des navires de haute-mer pour être allégés dans des ports fluviaux notamment - entre le Golfe du Mexique et son arrière-pays et Rotterdam et la Ruhr - la compagnie LASH LINE INC. de New York a confié son agence générale pour l'Europe occidentale à l'entreprise allemande SCHIFFS- & LANDTRANSPORT GmbH de Mulheim/Ruhr (avec établissements à Hambourg, Brême et Francfort) et à sa filiale SCHEEPS- & LANDTRANSPORT MIJ. N.V. (Rotterdam et Amsterdam).

Simultanément, la firme NAVEX-STE D'EXPEDITION & DE NAVIGATION SA d'Anvers (cf. n° 423 p. 25) a été désignée en tant qu'agent pour la Belgique.

(559/46) Animé par M. J. F. Prandville, le groupe américain de transports routiers XTRA INC. (Boston) a conclu à Amsterdam avec la firme NESTORAK HANDEL & TRANSPORT MIJ. N.V., un accord assurant à celle-ci sa représentation et agence générale dans le pays pour ses conteneurs "I.S.O.", semi-remorques, etc ...

(559/47) En gestation depuis plusieurs années malgré la rivalité des ports de Hambourg et de Brême, la concentration des deux premières compagnies maritimes allemandes (cf. n° 553 p. 42), HAMBURG-AMERIKANISCHE PAKETFAHRT AG (HAPAG) de Hambourg et NORDDEUTSCHER LLOYD (Brême), est sur le point d'aboutir grâce notamment à un accord de principe intervenu entre leurs actionnaires majoritaires respectifs, à savoir la DEUTSCHE BANK AG de Francfort (plus de 50 %) pour la première ainsi que la DRESDNER BANK AG (Francfort) et la VERITAS VERMÖGENSVERWALTUNGS GmbH de Munich (filiale 40/60 des compagnies d'assurances MÜNCHENER RÜCKVERSICHERUNGSGESELLSCHAFT et ALLIANZ VERSICHERUNGS AG) avec plus de 25 % chacune pour la seconde. L'opération donnera naissance à un groupe qui, sous le nom de HAPAG LLOYD AG (Hambourg et Brême) exploitera une flotte de 117 navires (port en lourd de 1,1 million de t.), représentant un chiffre d'affaires annuel de l'ordre de DM. 1 milliard.

Au capital de DM. 52, 3 et 54 millions, les deux compagnies coopèrent de longue date dans des secteurs de pointe ou de grande concurrence : ainsi sont-elles associées à parité dans le domaine des transports par containers au sein des entreprises DEUTSCHER CONTAINER-DIENST GmbH & C° KG (Hambourg) et CONTRANS GESELLSCHAFT FÜR ÜBERSEEBEHALTERVERKEHR mbH (Hambourg); dans celui de l'organisation de voyages au sein de HAPAG-LLOYD REISEBÜRO oHG (Brême) et SEETOURS HAPAG-LLOYD GmbH & C° KG, etc ...

(559/47) La CIE GENERALE DE NAVIGATION RHENANE-CGNER SA (Strasbourg) et le groupement d'intérêt économique UNITRAFE-UNION DES TRANSPORTS FLUVIAUX EUROPEENS de Paris (capital de F. 7,4 millions) - qui compte notamment parmi ses membres la STE FRANCAISE DE NAVIGATION RHENANE-S. F. N. R. SA (Paris) - se partagent à égalité le contrôle de la CIE FRANCAISE DE NAVIGATION RHENANE-C. F. N. R. SA, récemment constituée à Strasbourg au capital de F. 10 millions, et dont M. Pierre Pfimlin préside le conseil de surveillance.

La première initiative de la nouvelle affaire a été l'ouverture à Anvers d'une succursale que dirige M. Bernard Moitrieux; puis elle a participé pour 1/3, aux côtés de l'UNION NAVALE SA (groupe FINANCIERE DE PARIS & DES PAYS-BAS SA à travers l'OMNIUM DE PARTICIPATIONS FINANCIERES & INDUSTRIELLES SA - cf. n° 541 p. 43) et de la CIE GENERALE DE POUSSAGE SUR LES VOIES NAVIGABLES SA (cf. n° 532 p. 21), à la création à Paris de la STE D'ETUDE POUR LE POUSSAGE EN MER Sarl (capital de F. 21.000), que gèrent M. Jacques Saigot et Martin Stehlin.

(559/47) Les compagnies de transport néerlandaise Wm. H. MÜLLER & C° (BATAVIER) N. V. (groupe de Rotterdam Wm. H. MÜLLER & C° N. V. - cf. n° 552 p. 43), belge AHLERS LINES N. V. (groupe AHLERS N. V. d'Anvers - cf. n° 550 p. 46) et suédoise SVEA LINES (groupe STOCKHOLMS REREI A/B S. V. E. A. - cf. n° 364 p. 29) vont mettre en commun leurs activités entre les ports du Benelux et la côte ouest de la Suède. Le cadre en sera une filiale commune, opérationnelle en mai 1970 et qui desservira Rotterdam, Amsterdam, Anvers, Stockholm, Oxelosund, Vasteras, Norrköping et Gävle.

(559/48) La C. G. T. -CIE GENERALE TRANSATLANTIQUE SA de Paris (cf. n° 544 p. 35) a levé son option, prise pour trois ans en 1969 (cf. n° 502 p. 40), pour le rachat à la CIE DE NAVIGATION MIXTE SA de Marseille (cf. n° 539 p. 45) de sa participation de 35 % dans la CIE GENERALE TRANS-MEDITERRANEENNE SA-C. G. T. M. (cf. n° 519 p. 37), dont elle a ainsi le contrôle absolu.

Présidée par M. Yves de Johannis et dirigée par M. J. P. Issard, celle-ci compte désormais trois nouveaux administrateurs, MM. L. Retous, J. M. d'Huart et P. Panard, en remplacement de ceux qui y représentaient NAVIGATION MIXTE, à savoir sa propre compagnie-mère LA FORTUNE-CIE D'ASSURANCES MARITIMES & TERRESTRES SA du Havre (cf. n° 558 p. 18), la CIE DES DOCKS & ENTREPOTS DU HAVRE SA et M. R. Lusinchi, C. G. T. et la MIXTE ont apporté fin 1969 leurs activités en Méditerranée (représentant respectivement F. 127,4 millions et F. 39,12 millions) à C. G. T. M., dont le capital a été élevé en conséquence à 60 millions.

(559/48) L'entreprise de transports par conteneurs DEUTSCHER CONTAINER DIENST GmbH & C° KG de Hambourg (cf. n° 553 p. 42) a installé à Anvers une filiale de représentation, D. C. D. BELGIUM Sprl (capital de FB. 1 million), dirigée par MM. Werner J. Abbenseth et H. Coppieters, et une autre à Amsterdam D. D. C. D. NEDERLAND N. V.

La fondatrice, dotée de filiales à Bâle et Vienne est née en 1968 d'une association paritaire (cf. n° 444 p. 36) entre les groupes de Hambourg HAPAG AG et de Brême NORDDEUTSCHER LLOYD - dont la fusion vient d'être décidée en principe (cf. supra).

(559/48) Les entreprises de Milan MARIO MEONI et SORESCO-SOC. DI RAPPREZZANTANZE ESTERE & DI COMMERCIO (cf. n° 395 p. 28) se sont associées aux organismes d'Etat hongrois TERIMPEX et HUNGAROCAMION au sein d'une filiale commune à Budapest, EUROCAR, spécialisée dans les transports routiers et frigorifiques entre l'Italie et la Hongrie.

(559/48) MM. Mariano et R. Mateu Casadevall (Barcelone) ont été les principaux fondateurs à Milan de la firme de transports internationaux et transit MATEU & MATEU ITALIA SpA (capital de Li. 1 million), que dirige M. Lucio Perna (Milan), associé pour 25 %.

(559/48) Une association conclue aux Pays-Bas entre la compagnie de transports internationaux N. V. VENLOSE INTERNATIONALE EXPEDITIE MIJ. (Venlo) et la firme suédoise ERT TRAILER & SPEDITION A/B (Hälsingborg) a pour objet la création d'une ligne régulière de transports par camions entre Venlo d'une part et Stockholm, Hälsingborg et Gothenburg de l'autre.

INDEX DES PRINCIPALES SOCIETES CITEES

Accumulateurs Tudor	P. 27	Drukkerij Van Loosbroek	P 32
AEG Telefunken	34	DSD Dillinger Stahlbau	40
Agrifurane	42	Dylamalt Leuven	38
Ahlers Lines	47	Eau & Assainissement Socea	22
Aim München	27	Eisner Nutzfahrzeug	29
Airtours	46	Elsag	33
Alusuisse	24	Epreal	40
Andrea-Noris Zahn	43	Ermewa	49
Anken Corp.	24	Eurocar	48
Arduini (Giovanni)	37	Everitube	21
Asbestos Corp.	20	Finimtrust	37
Audax	27	Finmeccanica	33
Banque Centrale Monégasque de Cré-		Fipp	42
dit à Long & Moyen Terme	36	First National City Flaminia	35
Banque Européenne de Crédit à		Flaminia Nuova	35
Moyen Terme	35	Foncière & Financière Liégeoise	35
Barclay Schallplatten	32	Française des Ferrailles (Cie)	40
Barnängens Deutschland	42	Française de Navigation Rhénane	47
Basart	32	Française de Produits Industriels	24
Bauxiet Australie H. B.	41	French American Banking Corp.	36
Behr-Thomson	26	Gaba Music	32
Berkel's Patent	31	Gardner Advertising C°	43
Betonmortelcentrale Dintelmond	20	Gelco Industries	45
Blauwhoed	20	Générale Alimentaire	38
Bloom Engineering	29	Générale de Navigation Rhénane	47
Bordeau-Chesnel (Ets.)	38	Générale Transatlantique (Cie)	38
Capital Research & Management	37	Genstar	33
Carbonisation, Entreprise & Cera-		Grotex	25
mique	21	Hapag LLoyd	47-48
Cebeco	25	Harzer Achsenwerke	22
Cementation C° (The)	19	Harzpack Maschinenbau	31
Chamois-Export	49	Hattum & Blankevoort (Van)	20
Cinéma Publicitaire Belge	43	Hawodur	22
Cointreau	38	Heidenreich & Harbeck	30
Comsip Automation	27	Heinkel Maschinenbau (Ernst)	28
Crédit Foncier de Monaco	36	Heinrich (Arthur)	39
Creditanstalt Bankverein	35	Herfilco	28
Davis Equipment	23	Holland Aluminium	41
D. C. D. - Belgium	48	Howmet Corp.	30
Demag	28	Ireks	38
Deutscher Container Dienst	47-48	I. R. I.	33
Deutsche Grammophon	32	Iwema	28
Dickson-Constant	44		
Diffusions Industrielles Européennes	25		

Jaycee Furniture	P. 19	Pakhoed Holding	P.20-21
Kaick Generatoren (A. Van)	27	Palladion	32
Kant & Klaar	19	Papazian & Fils (Ets. A.)	45
Kaufmann-Benelux	39	Pearson & Associates (Arthur W.)	27
Kiepe Elektrik	27	Pechiney	30
Klapisch Frères	38	Polydor Nederland	32
Klöckner-Humboldt-Deutz	30	Pont-à-Mousson	21-22
Kok-Ede	25	PPG Industries	23
Koor C°	29	Promodata	36
Körting Radio-Werke	28	Purmet	40
Krug & Cie	38	Reifenhäuser KG Maschinenfabrik	30
Laboratoires Gremy-Longuet	42	Rex Chainbelt	29
Laboratoires Pharmaceutiques Derol	41	Rheinische Stahlwerke	29-30
Lash Line Inc.	46	Rheinmetall Berlin	30
Lebon Industrie	27	Rosy (Ets.)	45
Licotal	42	Sachtleben	24
Liebherr-Messier Luftfahrttechnik	26	Saint-Gobain	21
Lippke	33	Schiffs- & Landtransport	46
Locafrance	36	Scholtz Belgium (Conrad)	22
Lurex Italia	43	Schramm Lack- & Farbenfabriken	24
Mack & Schuhle	39	S. E. C. A. N. O. R.	24
Mapa-Fit	23	Secometal	40
Matelas-Merinos (Sté des)	19	Seem	34
Mateu & Mateu Italia	38	Selenia	33
McCullach Leasing	35	Siemens	32-34
Mebin	20	Simmenthal	37
Mediobanca	36	Simon-Carves	23
Menasco Mfg	30	Sleutelbouw	21
Messier	26	Snia Viscosa	44
Metro-SB-Grossmärkte	25	Sogedet	46
Micro-France	27	Southern Cross Steel Co (Europe)	40
Middelburg Steel & Alloys	40	Starinox	40
Müller & C° (Wm. H.)	47	S. T. E. T.	33
Müller-Wipperfurth (Alfons)	44	Stora Kopparberg	39
Navex	46	Strunck & Co (H.)	31
Nederhorst	20-21	Suter-Stavenot	40
Ned. Staatsmijnen	26	Sutter Hill	33
Neotec	34	Teclab	49
Nestorak	46	Thorin & Thorin	34
New Music Corp. France	32	Tobler-Mécanique de Précision	
Nordzement	20	Franco-Suisse	29
Omnium de Marques	42	Turksan	25
Oronzio de Nora	23	Umia	41
Osby-Nederland	39	Wijnen (P. A. Van)	22
		Xtra Inc.	46